



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE CARRIERE

TOME 1 « DOCUMENT ADMINISTRATIF »

CARRIERE ALLUVIONNAIRE D'ARBOYS-EN-BUGEY (01)

Commune d'Arboys-en-Bugey (01)

Rapport n°R20015301

Avril 2023





DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE CARRIERE

TOME 1 « DOCUMENT ADMINISTRATIF »

CARRIERE ALLUVIONNAIRE D'ARBOYS-EN-BUGEY (01)

Commune d'Arboys-en-Bugey (01)

Rapport n°R20015301

Avril 2023



e-mail: geo.plus.environnement@orange.fr

SARL au capital de 120 000 euros - RCS : Toulouse 435 114 129 - Code NAF: 7112B

[Siège social et Agence Sud](#)

[Agence Centre et Nord](#)

[Agence Ouest](#)

[Agence Sud-Est](#)

[Agence Est](#)

Le Château

2 rue Joseph Leber

5 rue de la Rôme

1175 route de Margès

7 rue du Breuil

31 290 GARDOUCH

45 530 VITRY AUX LOGES

49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE

26 380 PEYRINS

88 200 REMIREMONT

Tél : 05 34 66 43 42 / Fax : 05 61 81 62 80

Tél : 02 38 59 37 19 / Fax : 02 38 59 38 14

Tél : 02 41 34 35 82 / Fax : 02 41 34 37 95

Tél : 04 75 72 80 00 / Fax : 04 75 72 80 05

Tél : 03 29 22 12 68 / Fax : 09 70 06 14 23

Site internet : www.geoplusenvironnement.com

SOMMAIRE

1.	Préambule	5
2.	Lettre de demande d'autorisation	6
3.	Présentation du demandeur	8
4.	Localisation et accès au site	9
5.	Références réglementaires	12
5.1	Textes réglementaires de référence	12
5.2	Rappel des autorisations actuelles.....	12
5.3	Autorisation demandée.....	15
5.3.1	Rubriques ICPE concernées	15
5.3.2	Rubriques Loi sur l'Eau concernées.....	16
5.3.3	Prescriptions générales	16
5.3.4	Code rural et de la pêche maritime.....	16
5.4	Bilan des exploitations précédentes	17
5.5	Rayon d'affichage et plans réglementaires.....	17
6.	Capacités techniques et financières du demandeur	21
6.1	Politique environnement, santé et sécurité de G&P.....	21
6.1.1	Santé et sécurité au travail.....	21
6.1.2	Enjeux environnementaux – Développement durable	22
6.2	Capacités techniques.....	22
6.2.1	Moyens matériels.....	22
6.2.2	Moyens humains	23
6.3	Capacités financières.....	23
7.	Projet de réaménagement final	24
8.	Calcul du montant des garanties financières	26

FIGURES

Figure 1 : Localisation du projet au 1/25 000ème	10
Figure 2 : Localisation du projet sur fond cadastral	11
Figure 3 : Procédure réglementaire d’une Demande d’Autorisation Environnementale	13
Figure 4 : Communes concernées par le rayon d’affichage	18
Figure 5 : Plan des abords	19
Figure 6 : Plan d’ensemble du site	20
Figure 7 : Plan du projet de réaménagement final	25

ANNEXES

Annexe 1 : CERFA n°15964*02 relatif à la demande d’autorisation environnementale	
Annexe 2 : Extrait K-bis du demandeur	
Annexe 3 : Attestation de maîtrise foncière des terrains concernés par le projet	
Annexe 4 : Synthèse du respect des prescriptions générales d’Enregistrement des rubriques 2515 et 2517 des ICPE	
Annexe 5 : Avis des propriétaires sur le projet de réaménagement final	
Annexe 6 : Avis du maire d’Arboys-en-Bugey sur le projet de réaménagement final	
Annexe 7 : Planches explicatives du calcul des garanties financières	

1. PREAMBULE

La société GRACE & PICCINO (G&P) est autorisée à exploiter 3 carrières alluvionnaires sur la commune d'Arboys-en-Bugey (01) :

- Arrêté Préfectoral du 18/07/2011 : carrière alluvionnaire aux lieux-dits « En Chouennes », « Sansandiant » et « Grandes Rayes », d'une superficie de 32 ha 69 a 75 ca et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 18/07/2026. Le rythme de production autorisé est de 150 000 t/an en moyenne et 200 000 t/an au maximum ;
- Arrêté Préfectoral du 25/05/2004 : carrière alluvionnaire aux lieux-dits « La Meule » et « En Chouennes », d'une superficie de 11 ha 54 a 38 ca et pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 25/05/2029. Le rythme de production autorisé est de 55 000 t/an en moyenne et 110 000 t/an au maximum ;
- Arrêté Préfectoral du 28/07/2009 modifié par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 12/02/2020 : carrière alluvionnaire au lieu-dit « Champ du Planey », d'une superficie de 7 ha 49 a et jusqu'au 28/01/2026. Le rythme de production autorisé est de 100 000 t/an en moyenne et 110 000 t/an au maximum.

Par l'AP du 18/07/2011, G&P est également autorisé à exploiter des installations de traitement (concassage et criblage) pour une puissance totale installée de 275 kW.

Par ailleurs, les 3 sites accueillent des matériaux inertes extérieurs dans le cadre du réaménagement coordonné.

Le gisement actuellement autorisé sera épuisé d'ici 2024.

Afin de pérenniser ses activités et faciliter la gestion de ses 3 sites, G&P souhaite donc aujourd'hui demander :

- La fusion des 3 autorisations d'exploiter, initialement attribuées à 3 exploitants différents ;
- Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter sur **51 ha 76 a 12 ca** ;
- L'extension de l'autorisation d'exploiter sur **40 ha 22 a 81 ca** ;
- Le maintien des installations de traitement pour une puissance totale installée de **805 kW** pour le traitement des matériaux extraits et recyclés ;
- L'autorisation de poursuivre l'accueil de matériaux inertes extérieurs dans le cadre du réaménagement du site.

La demande de renouvellement et d'extension porte sur une superficie totale de **91 ha 98 a 93 ca** pour une durée totale de 22 ans dont 21 ans d'extraction, la dernière année étant consacrée à la finalisation de la remise en état du site.

Le rythme de production demandé est de **305 000 t/an** en moyenne et 360 000 t/an au maximum sur 21 ans. Le rythme d'accueil de matériaux inertes extérieurs demandé est de **380 000 t/an** en moyenne et 420 000 t/an au maximum.

Ce tome constitue le Document Administratif de cette demande d'autorisation. Il a pour principal objectif de présenter le demandeur ainsi que le projet d'un point de vue réglementaire (surfaces concernées et autorisations demandées).

2.LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION



Préfecture de l'Ain
45 avenue Alsace Lorraine
01012 BOURG-EN-BRESSE

Objet : Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension des carrières alluvionnaires d'Arboys-en-Bugey (01)

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Frédéric COURTIAL, agissant en qualité de Président de la SAS GRACE PICCINO (G&P), ai l'honneur de solliciter, au titre du Code de l'Environnement :

- L'autorisation d'exploiter une carrière sur une superficie de 91 ha 98 a 93 ca, pour une durée de 22 ans dont 21 ans d'extraction, à un rythme de production de 305 000 t/an en moyenne et 360 000 t/an au maximum, la dernière année étant consacrée à la finalisation de la remise en état du site (rubrique ICPE 2510-1 et 2515-1a) ;
- L'enregistrement des installations de traitement (fixe et mobile) actuellement existantes, pour une puissance totale installée de 805 kW, (rubrique 2515-1a) ;
- L'enregistrement de la station de transit de produits minéraux d'environ 140 000 m² (rubrique 2517-2) ;
- L'autorisation d'accueillir 380 000 t/an en moyenne et 420 000 t/an au maximum de matériaux inertes extérieurs dans le cadre du réaménagement du site ;
- L'autorisation de revaloriser des matériaux inertes extérieurs provenant de chantiers du BTP, pour une production d'environ 20 000 t/an de granulats recyclés ;
- La déclaration au titre de la Nomenclature Loi sur l'Eau pour le prélèvement dans la nappe d'environ 31 000 m³/an (appoint pour le lavage des matériaux extraits et pour la lutte contre les poussières) (rubrique 1120) ;
- L'autorisation au titre de la Nomenclature Loi sur l'Eau pour le rejet d'eaux pluviales sur le sol sur la surface du projet (rubrique 2150).

Le CERFA n°15964*02 relatif à la demande d'autorisation environnementale est fourni en Annexe 1.

Compte-tenu de la superficie du projet, je sollicite une dérogation pour la fourniture d'un plan d'ensemble à une échelle adaptée, à savoir à 1/1 000 au lieu de 1/200.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Arboys-en-Bugey, le 21/04/03.

Frédéric COURTIAL
Président de GRACE PICCINO

GRACE & PICCINO
SAS au capital de 400000
RCS 30 205 216 BELLEY
BP 24/010 BELLEY CEDEX
Tél. 06 72 60 00 39 / fax 04 79 81 49 54

3. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Raison sociale : **GRACE & PICCINO**

Forme juridique : Société par Actions Simplifiées

Siège social : Carrière de Peyzieu Arbignieu
01300 ARBOYS-EN-BUGEY

Numéro SIRET : 301 395 216 00023

Représentée par : Frédéric COURTIAL, Président de la société

Site concerné par ce dossier : Carrière de Peyzieu Arbignieu
01300 ARBOYS-EN-BUGEY

Suivi du dossier – Correspondance locale :

Frédéric COURTIAL, Président de GRACE PICCINO
Marc DUMAS, Directeur général de GRACE PICCINO
Carrière de Peyzieu Arbignieu
01300 ARBOYS-EN-BUGEY
Tél : 06.72.66.95.80

Andy GIAIOURAS
SOLEA
9 P.A. le Buisson Rond
38460 VILLEMORIEU
Tél. : 04.37.05.00.60

Aide au montage du dossier :

Julien REDON BRILLAUD
GéoPlusEnvironnement – Agence Sud-Est
1175 route de Margés
26380 PEYRINS
Tél. : 04.75.72.80.00

Patricia URGE
NATURALIA – Agence Auvergne-Rhône-Alpes
370 Boulevard de Balmont
69009 LYON
Tél. : 04.72.33.27.18

Gilles CECILLON
CPGF-Horizon – Agence Centre-Est
29 rue Antoine Condorcet
38090 VILLEFONTAINE
Tél. : 04.74.18.32.47

L'extrait K-bis de la société GRACE & PICCINO (G&P) est fourni en Annexe 2.

4. LOCALISATION ET ACCES AU SITE

Le projet de renouvellement et d'extension de carrière se situe sur la commune d'Arboys-en-Bugey, dans le département de l'Ain (01).

Le projet se situe à environ 500 m au Sud-Est du bourg de Peyzieu, à 900 m au Nord du bourg de Peyrieu et 1,8 km au Nord-Est du bourg de Prémeyzel.

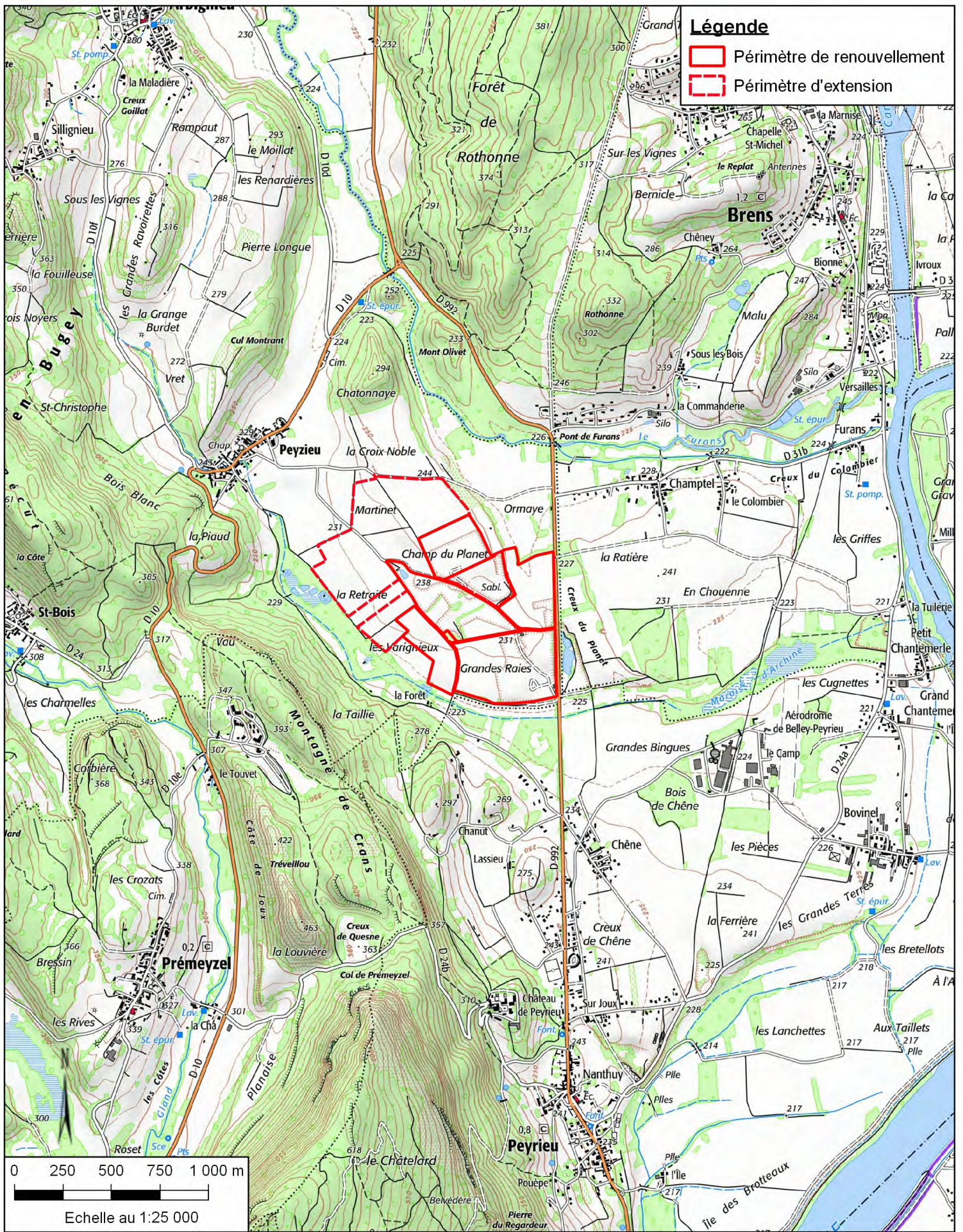
L'accès au site s'effectue par la RD992 qui relie Belley au Nord à Aoste au Sud (via la RD592).

Les parcelles concernées par le projet de renouvellement et d'extension de carrière sont listées en Annexe 3, dans l'attestation de maîtrise foncière de l'exploitant.

NB : la superficie sollicitée en renouvellement d'autorisation est légèrement supérieure à la somme des superficies reportées dans les 3 autorisations de carrières concernées. Cet écart est lié au remembrement de la parcelle 118, section ZE au lieu-dit « En Ormaye » de la commune d'Arboys-en-Bugey en 2 parcelles, les parcelles 226 et 227 de la section ZE au lieu-dit « En Ormaye » de la commune d'Arboys-en-Bugey.

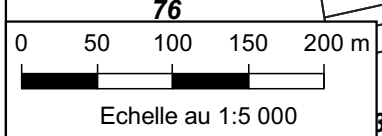
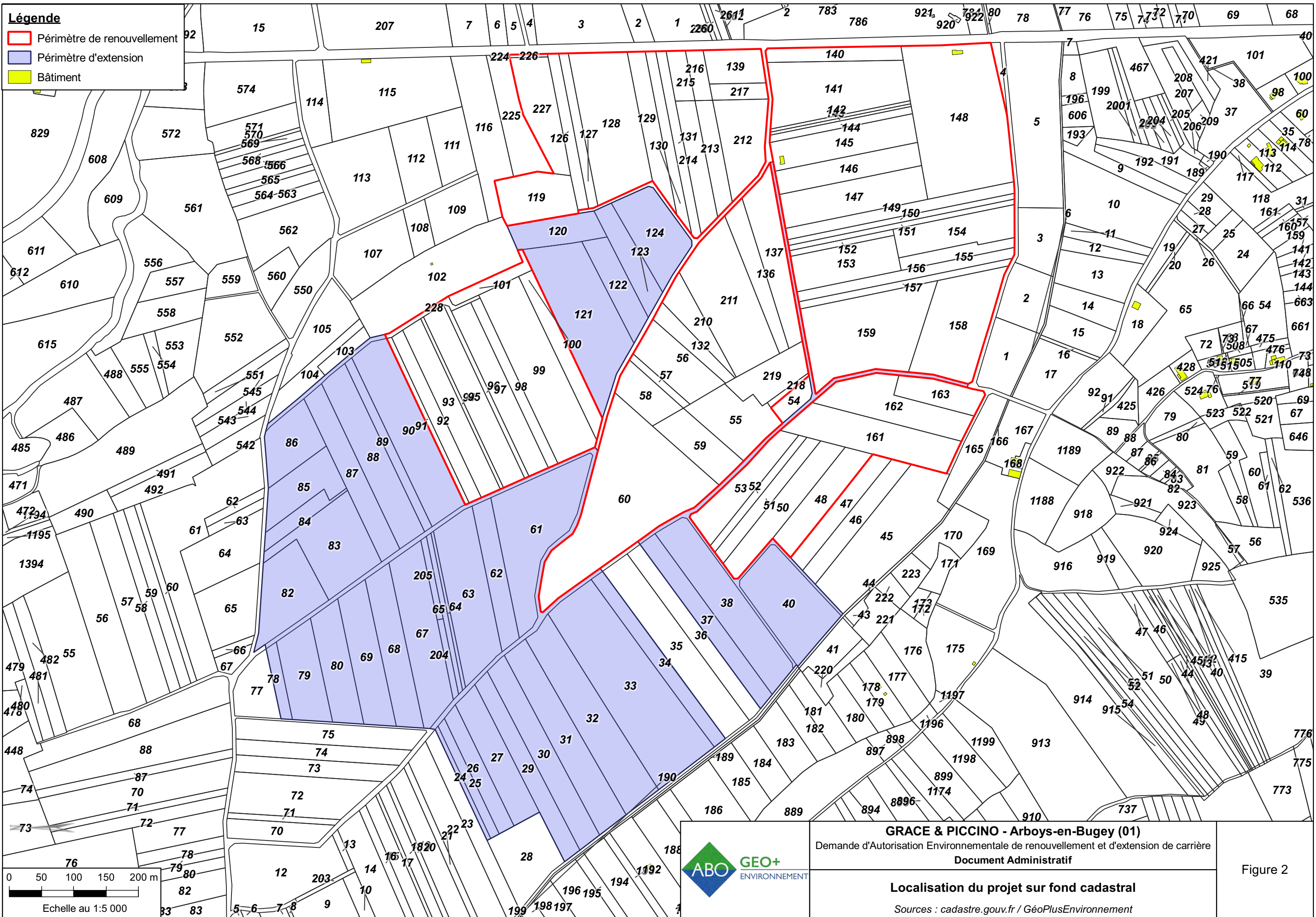
Dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière GRACE & PICCINO du 18/07/2011, la parcelle 226 de 289 m² n'a pas été reportée alors que la parcelle ZE 118 était bien intégrée à l'autorisation initiale, comme visible sur les plans d'exploitation du dossier de demande d'autorisation de l'époque.

Par conséquent, cette parcelle a été intégrée à la demande de renouvellement et non à la demande d'extension.



Légende

- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- Bâtiment



GRACE & PICCINO - Arboys-en-Bugey (01)
 Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
 Document Administratif

Localisation du projet sur fond cadastral
 Sources : cadastre.gouv.fr / GéoPlusEnvironnement

Figure 2

5. REFERENCES REGLEMENTAIRES

5.1 TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce dossier est concerné par la réglementation suivante :

- Code de l'Environnement (Ord. N°2017-80), Livre Premier, Titre VIII, Autorisation Environnementale Unique ;
- Code de l'Environnement Art. R 122-5, définissant le contenu de l'étude d'impact ;
- Code de l'Environnement, Art. L 541-1 relatif à la gestion des déchets et aux Art. R 541-7 et R 541-8 et leurs annexes, relatifs à la nomenclature des déchets ;
- Code de l'Environnement, Art. L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration ;
- Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières ;
- Décrets n°2017-81 et 82 relatifs à l'Autorisation Environnementale Unique ;
- Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant sur le Règlement Général des Industries Extractives ;
- Code du Travail, Partie Réglementaire, Partie IV, Livre IV, Titre III relatif à la prévention des risques d'exposition au bruit complété par le décret n°2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au Code du Travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires.

Ce dossier est établi en vue d'obtenir l'**Autorisation Environnementale** prévue par l'Art. L. 181-1 du Code de l'Environnement. Son instruction suivra la procédure exposée en Figure 3.

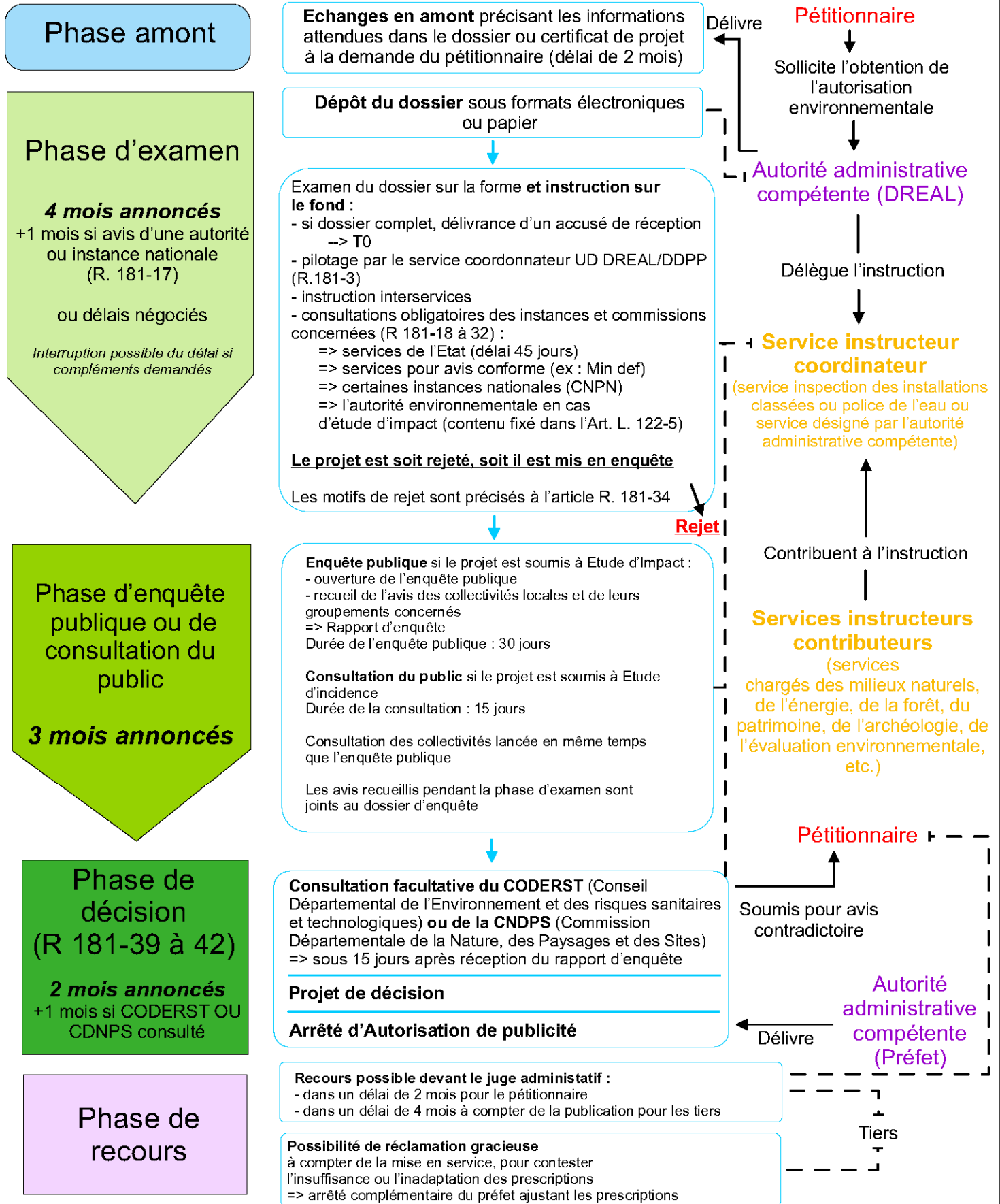
5.2 RAPPEL DES AUTORISATIONS ACTUELLES

- Arrêté Préfectoral du 18/07/2011 autorisant la société GRACE & PICCINO d'exploiter une carrière alluvionnaire aux lieux-dits « En Chouennes », « Sansandiant » et « Grandes Rayes », d'une superficie de 32 ha 69 a 75 ca et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 18/07/2026. Le rythme de production autorisé est de 150 000 t/an en moyenne et 200 000 t/an au maximum ;
- Arrêté Préfectoral du 25/05/2004 autorisant la société FONTAINE TP d'exploiter une carrière alluvionnaire aux lieux-dits « La Meule » et « En Chouennes », d'une superficie de 11 ha 54 a 38 ca et pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 25/05/2029. Le rythme de production autorisé est de 55 000 t/an en moyenne et 110 000 t/an au maximum ;
- Arrêté Préfectoral du 28/07/2009 modifié par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 12/02/2020 autorisant la société RICHARD à exploiter une carrière alluvionnaire au lieu-dit « Champ du Planey », d'une superficie de 7 ha 49 a et jusqu'au 28/01/2026. Le rythme de production autorisé est de 100 000 t/an en moyenne et 110 000 t/an au maximum ;

Phase et délais

Etapas de la procédure

Principaux acteurs



GRACE & PICCINO – Arboys-en-Bugey (01)

Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
 Document administratif

Procédure réglementaire d'une Demande d'Autorisation Environnementale

Source(s) : DREAL / GéoPlusEnvironnement



- Arrêté Préfectoral du 22/06/2022 autorisant le changement d'exploitant de la carrière FONTAINE TP au profit de G&P ;
- Arrêté Préfectoral du 28/06/2022 autorisant le changement d'exploitant de la carrière RICHARD au profit de G&P.

Les rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par les autorisations actuelles sont les suivantes :

- Arrêté Préfectoral du 18/07/2011 :

Rubrique	Activités / Substances	Seuils réglementaires	Valeur propre au site	Classement	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	-	Surface : 32 ha 69 a 75 ca Production : 150 000 t/an en moyenne et 200 000 t/an au maximum Accueil de matériaux inertes extérieurs	Autorisation	3 km
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée de l'ensemble des machines : E > 200 kW 40 kW < D ≤ 200 kW	Puissance totale installée : 275 kW	Enregistrement	-

- Arrêté Préfectoral du 25/05/2004 :

Rubrique	Activités / Substances	Seuils réglementaires	Valeur propre au site	Classement	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	-	Surface : 11 ha 54 a 38 ca Production : 55 000 t/an en moyenne et 110 000 t/an au maximum Accueil de matériaux inertes extérieurs	Autorisation	3 km
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée de l'ensemble des machines : E > 200 kW 40 kW < D ≤ 200 kW	Puissance totale installée : 130 kW	Déclaration	-

- Arrêté Préfectoral du 28/07/2009 modifié par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 12/02/2020 :

Rubrique	Activités / Substances	Seuils réglementaires	Valeur propre au site	Classement	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	-	Surface : 7 ha 49 a Production : 100 000 t/an en moyenne et 110 000 t/an au maximum Accueil de matériaux inertes extérieurs	Autorisation	3 km

2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée de l'ensemble des machines : E > 200 kW 40 kW < D ≤ 200 kW	Puissance totale installée : 56 kW	Déclaration	-
---------	--	--	---------------------------------------	-------------	---

5.3 AUTORISATION DEMANDEE

5.3.1 RUBRIQUES ICPE CONCERNEES

Les rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Activités / Substances	Seuils réglementaires	Valeur propre au site	Classement	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	-	Surface : 91 ha 98 a 93 ca Production : 305 000 t/an en moyenne et 360 000 t/an au maximum Accueil de matériaux inertes extérieurs : 380 000 t/an en moyenne et 420 000 t/an au maximum	Autorisation	3 km
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée de l'ensemble des machines : E > 200 kW 40 kW < D ≤ 200 kW	Puissance totale installée : 805 kW dont Installation de traitement fixe : 275 kW Groupes mobiles « concassage » : 180 kW Groupes mobiles « recyclage » : 350 kW	Enregistrement	-
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface : E > 10 000 m ² 5 000 m ² < D ≤ 10 000 m ²	~ 140 000 m ²	Enregistrement	-

L'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 est demandée pour une durée de **22 ans** dont 21 ans d'extraction, la dernière année étant consacrée à la finalisation de la remise en état du site.

Par ailleurs, signalons que l'activité est également concernée par d'autres rubriques de la nomenclature ICPE, à des valeurs **inférieures aux seuils concernés**. Il s'agit de :

Rubrique	Activités / Substances	Seuils réglementaires	Valeur propre au site et à son projet	Classement	Rayon d'affichage
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.	Surface : A > 5 000 m ² 2 000 m ² < D ≤ 5 000 m ²	40 m ²	Non classé	-

Rappelons également que la société G&P prévoit d'accueillir **380 000 t/an** en moyenne et 420 000 t/an au maximum de matériaux inertes non valorisables qui seront utilisés en tant que remblais dans le cadre du réaménagement du site.

5.3.2 RUBRIQUES LOI SUR L'EAU CONCERNEES

Les activités concernées relèvent également de la **rubrique** suivante de la **Nomenclature Eau (Code de l'Environnement, Art. L. 214-1 à L. 214-3)** :

Rubrique	Opération	Seuils	Taille de l'activité	Régime
1120	Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage	Prélèvement : A \geq 200 000 m ³ /an 10 000<D<200 000 m ³ /an	31 000 m ³ /an	D
2150	Rejet d'eaux pluviales sur le sol	Surface concernée : A>20 ha 1<D<20 ha	Surface totale : 91 ha 98 a 93 ca	A

5.3.3 PRESCRIPTIONS GENERALES

Le site respecte les prescriptions générales de l'**arrêté du 26 novembre 2012** relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la **rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées** (Cf. Annexe 4).

Conformément à son Article 1, cet arrêté vaut aussi pour la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.

5.3.4 CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Compensation agricole

Au titre de l'Article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime concernant l'étude préalable de compensation des conséquences importantes sur l'économie agricole, il convient de positionner le projet, car le périmètre d'extension couvre quasi-exclusivement des terrains agricoles.

L'Arrêté du 15/11/2019 fixe à 2 ha le seuil dans le département de l'Ain au-delà duquel une étude d'impact agricole est demandée.

Le Décret n°2016-1190 du 31/08/2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation indique les conditions cumulatives pour lesquelles une étude préalable est nécessaire :

- Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique.
- Et le projet concerne des terrains affectés à une activité agricole dans les 5 ans précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation.
- Et la **surface prélevée de manière définitive** est supérieure ou égale au seuil fixé par défaut à 5 ha (2 ha dans l'Ain). **Ce n'est pas le cas ici.**

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique car l'extension de la carrière dépasse 25 ha.

Cette extension concerne 40 ha de terres agricoles. Cependant, le projet prévoit un retour à une vocation agricole des terrains sollicités en extension après exploitation. **Il n'y a donc pas de perte définitive de terres agricoles.** Seules les deux premières conditions cumulatives sont donc remplies. Par ailleurs, le réaménagement du site sera coordonné à son exploitation. Les terrains ne changent donc que temporairement de vocation. Une étude préalable de compensation des conséquences importantes sur l'économie agricole n'est donc **pas obligatoire pour ce projet.**

Déclassement des chemins ruraux

Au titre des Articles L161-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes et affectés à l'usage du public. Pour être intégré au périmètre d'autorisation, les chemins ruraux doivent avant tout être déclassés.

Une procédure de déclassement des chemins ruraux inclus au périmètre de demande a été engagée en fin d'année 2021 et se poursuit en parallèle de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

En effet, une délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2022 autorise le Maire à accomplir les démarches nécessaires pour le déclassement des chemins ruraux concernés par le projet et du chemin communal n°7.

5.4 BILAN DES EXPLOITATIONS PRECEDENTES

En application de l'article R. 181-49 du Code de l'environnement, la demande de renouvellement d'autorisation doit présenter « *les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation* ».

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée par l'exploitant lors de l'exploitation de ses 3 sites. De même, aucun incident notable n'a été enregistré sur ces sites.

Concernant le contrôle des effets de l'activité sur l'environnement, les éléments suivants sont présentés dans l'Etude d'Impact (Tome 3) de la présente demande d'autorisation :

- Eaux souterraines : relevés piézométriques mensuels depuis 2009 sur un réseau comptant aujourd'hui 12 piézomètres ; suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines dans le cadre du remblaiement ; relevés du compteur du forage d'appoint de l'installation de lavage des matériaux extraits ;
- Emissions de poussières : suivi trimestriel de l'empoussièremment par la méthode des jauges depuis 12/2020 ;
- Ambiance sonore : campagne de suivi des émissions sonores en 2019.

Les effets constatés sur l'environnement sont étudiés dans les chapitres concernés de l'Etude d'Impact (Tome 3) de la demande d'autorisation.

5.5 RAYON D'AFFICHAGE ET PLANS REGLEMENTAIRES

Les communes comprises dans le rayon d'affichage de 3 km sont (Cf. Figure 4) :

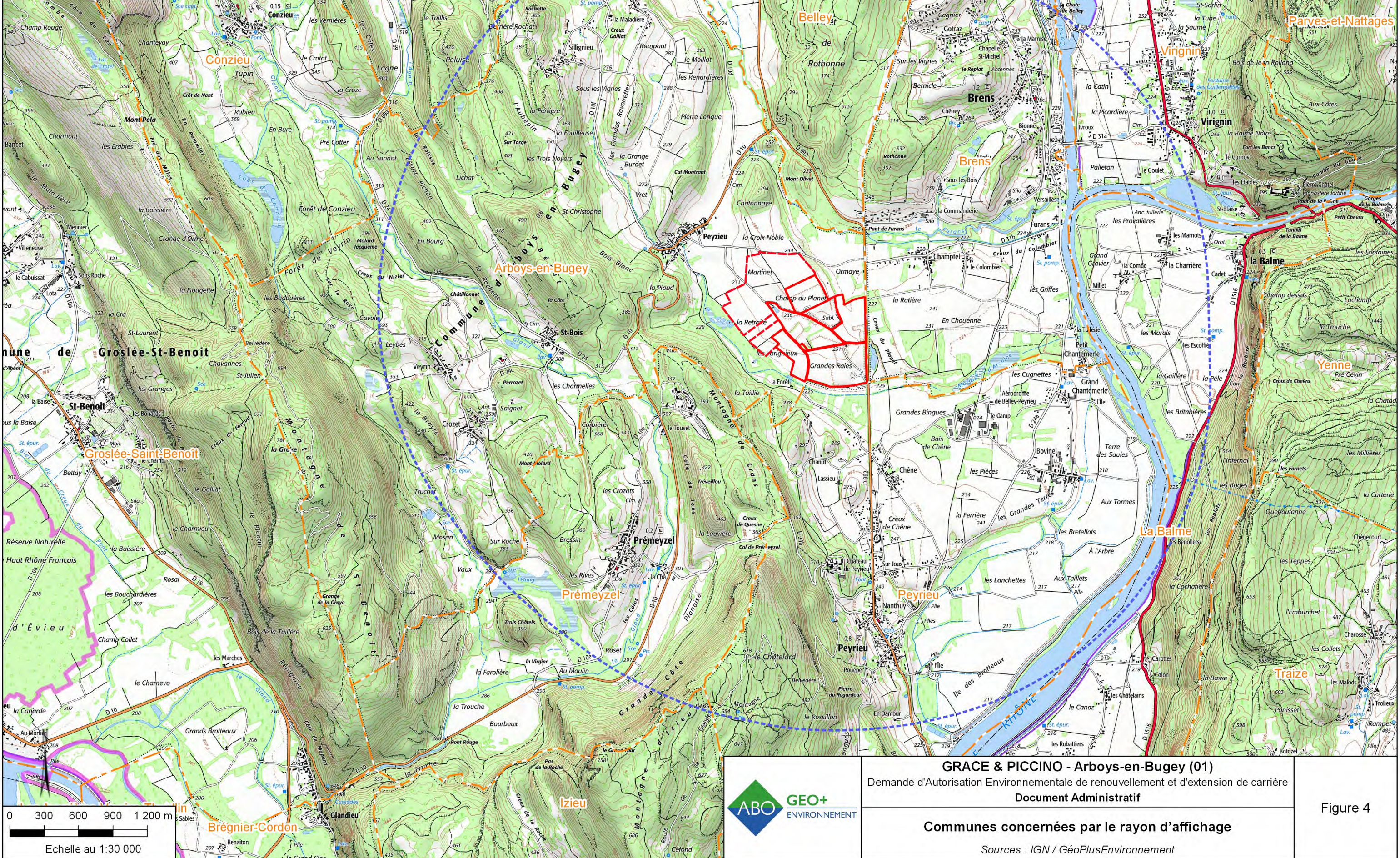
- Arboys-en-Bugey ;
- Belley ;
- Brens ;
- Colomieu ;
- Izieu ;
- La Balme ;
- Peyrieu ;
- Prémeyzel ;
- Virignin.


Sont donc concernés : 9 communes, 2 départements (Ain et Savoie) et 1 région (Auvergne-Rhône-Alpes).

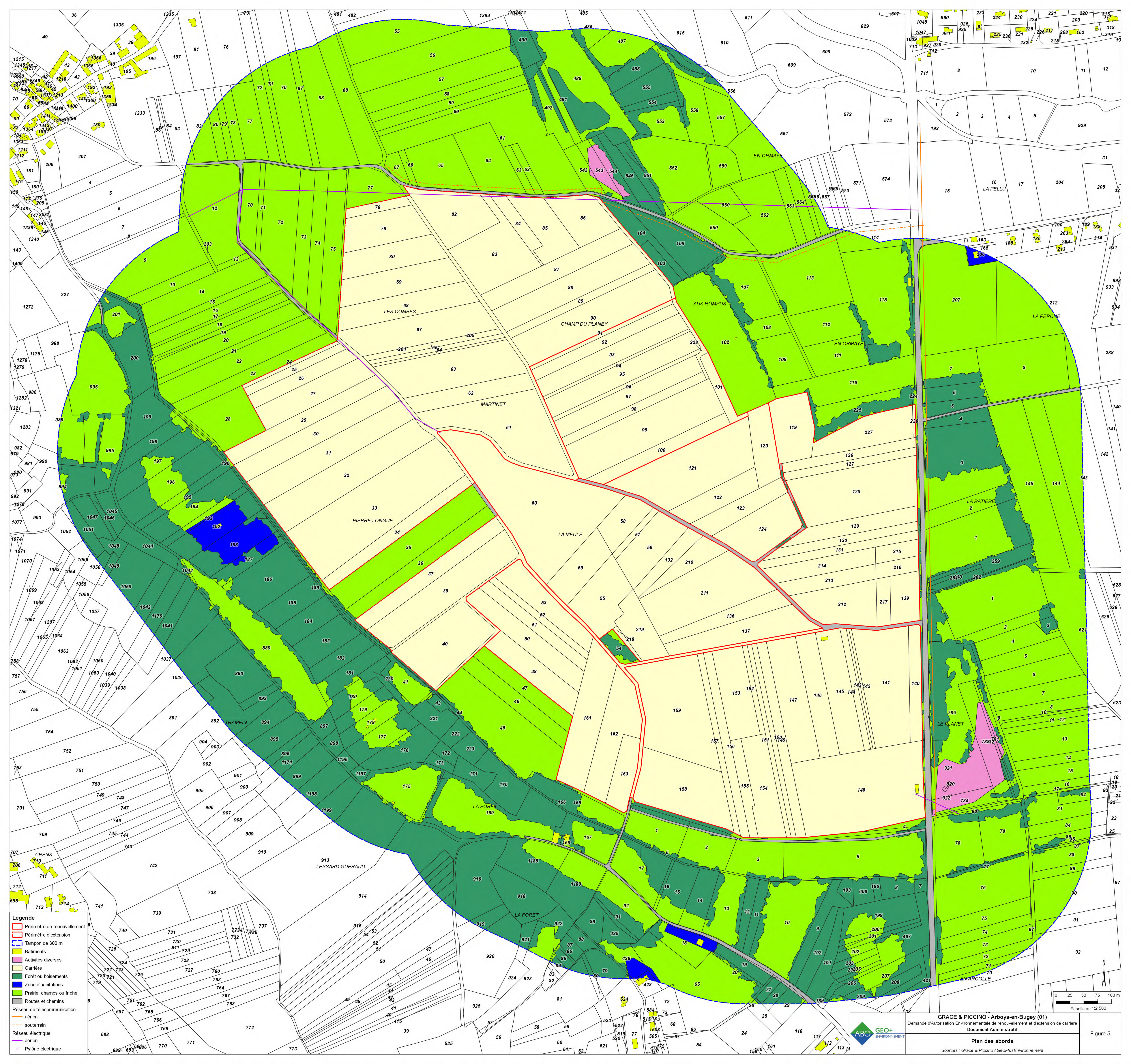
Le **plan des abords** au 1/2 500 est donné en Figure 5 et le **plan d'ensemble** au 1/ 1 000 est donné en Figure 6.

Légende

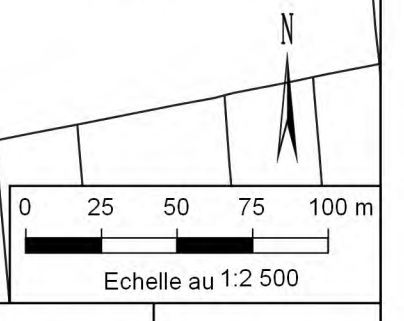
- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- Limite communale
- Rayon d'affichage

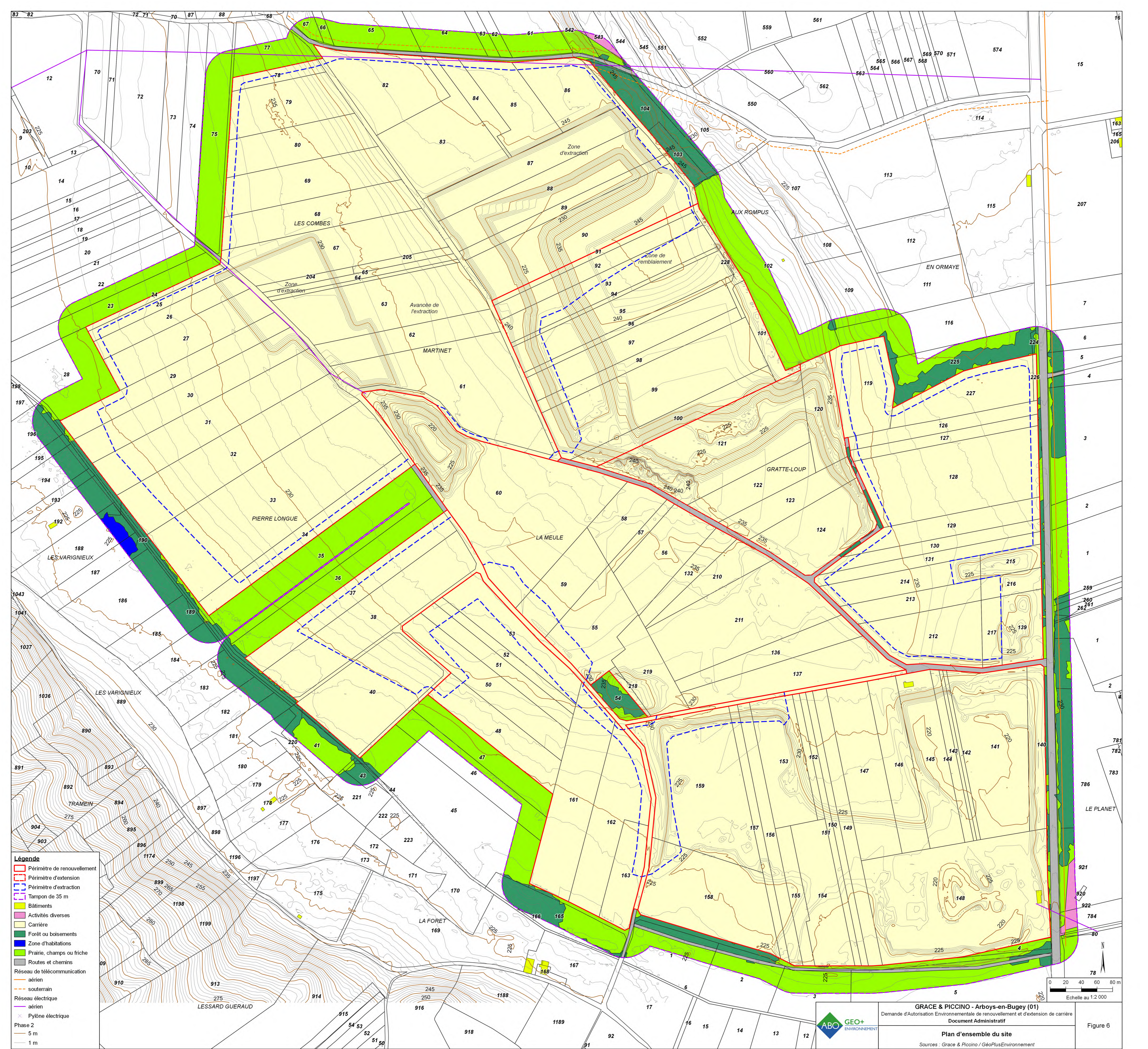


	<p>GRACE & PICCINO - Arbois-en-Bugey (01) Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière Document Administratif</p>	<p>Figure 4</p>
<p>Communes concernées par le rayon d'affichage</p>		
<p>Sources : IGN / GéoPlusEnvironnement</p>		



- Légende**
- Périmètre de renouvellement
 - Périmètre d'extension
 - Tampon de 300 m
 - Bâtimens
 - Activités diverses
 - Carrière
 - Forêt ou boisements
 - Zone d'habitations
 - Prairie, champs ou friche
 - Routes et chemins
 - Réseau de télécommunication
 - aérien
 - souterrain
 - Réseau électrique
 - aérien
 - Pylône électrique





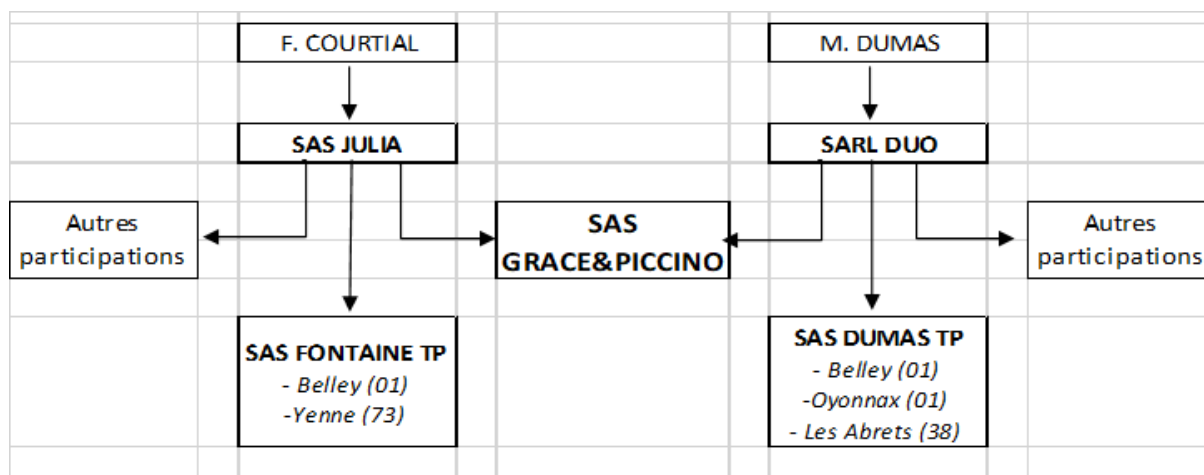
- Légende**
- Périmètre de renouvellement
 - Périmètre d'extension
 - - - Périmètre d'extraction
 - Tampon de 35 m
 - Bâtiments
 - Activités diverses
 - Carrière
 - Forêt ou boisements
 - Zone d'habitations
 - Prairie, champs ou friche
 - Routes et chemins
 - Réseau de télécommunication
 - aérien
 - souterrain
 - Réseau électrique
 - aérien
 - Pylône électrique
- Phase 2
- 5 m
 - 1 m

6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR

La société G&P est implantée sur la commune d'Arboys-en-Bugey depuis 1974, date de sa fondation. Le site de G&P produit des matériaux destinés aux centrales à bétons (marquage CE2+) et des matériaux, recyclés ou non, destinés aux entreprises de travaux de maçonnerie, de terrassement et de réseaux.

Depuis 2005, le capital de G&P est détenu à parts égales par les deux sociétés holdings SAS JULIA et SARL DUO.

Les deux entreprises de travaux publics FONTAINE TP et DUMAS TP sont également des filiales de SAS JULIA et SARL DUO respectivement. Ces deux filiales emploient aujourd'hui plus de 130 salariés.



Organigramme simplifié (Source : G&P)

6.1 POLITIQUE ENVIRONNEMENT, SANTE ET SECURITE DE G&P

6.1.1 SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Sur site, la prévention se traduit par :

- Contrôle et entretien réguliers des engins et des installations (chargeuse, tombereau, installation de traitement, ...);
- Contrôle des installations électriques annuellement ;
- Trousse de 1^{ers} secours dans les bureaux ;
- Formation des nouveaux employés (CDD, intérimaires) en binôme avec des employés expérimentés ;
- Extincteurs des engins et des locaux vérifiés annuellement ;
- Contrôle annuel de la possession des permis de conduire et des CACES liés à l'utilisation des engins ;
- Affichage des consignes de sécurité (plan de circulation, stationnement, interdiction de fumer, ...);
- Présence de Sauveteurs Secouristes du Travail.

Des Equipements de Protection Individuelle sont mis à disposition des salariés :

- Gilet de signalisation, chaussures de sécurité, bottes de sécurité ;
- Casque de chantier ;
- Gants (caoutchouc, toile) ;
- Masques anti-poussières ;
- Bouchons anti-bruit.

6.1.2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX – DEVELOPPEMENT DURABLE

Sur le site d'Arboys-en-Bugey, de nombreuses mesures sont mises en place pour limiter les impacts de l'exploitation sur l'environnement, comme :

- Respect strict de la procédure d'admission des matériaux inertes extérieurs ;
- Ravitaillement en carburant et entretien régulier des engins au droit d'une aire étanche raccordée à un séparateur d'hydrocarbures entretenu régulièrement ;
- Engins maintenus conformes à la réglementation ;
- Favoriser le double fret (exportation de matériaux produits naturels ou recyclés, importation de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement de l'excavation dans le cadre de la remise en état du site) ;
- Limiter le développement d'espèces à caractère invasif ;
- Recyclage des eaux de lavage des matériaux ;
- Arrosage des stocks et des pistes pour limiter les envols de poussières par temps sec et venteux ;
- Voies d'accès en enrobés et entretenues régulièrement par une balayeuse.

Par ailleurs, G&P participe à l'économie circulaire via son activité de recyclage des déchets du BTP. Les terres et cailloux sont utilisés en remblais dans le cadre de la remise en état du site.

Les matériaux valorisables économiquement (bétons, briques, tuiles, ...) sont transformés en granulats recyclés, permettant ainsi une économie du gisement alluvionnaire.

6.2 CAPACITES TECHNIQUES

6.2.1 MOYENS MATERIELS

Pour l'exploitation du site d'Arboys-en-Bugey, G&P dispose de :

- 1 pelle ;
- 1 tombereau ;
- 2 chargeuses ;
- 1 bulldozer ;
- 1 tracteur agricole ;
- 1 installation de traitement fixe (criblage et concassage) pour les produits naturels ;
- 1 installation de traitement mobile (concassage et criblage) pour les produits recyclés ;
- 1 balayeuse.

6.2.2 MOYENS HUMAINS

L'équipe du site d'Arboys-en-Bugey est composée de :

- 1 Président, Frédéric COURTIAL ;
- 1 Directeur général, Marc DUMAS ;
- 1 directeur technique ;
- 1 responsable de production ;
- 1 agent de bascule ;
- 1 pilote d'installation ;
- 3 conducteurs d'engins.

6.3 CAPACITES FINANCIERES

Les chiffres d'affaires de G&P sur ces 5 dernières années sont les suivants :

Année	2018	2019	2020	2021	2022
Chiffre d'affaires	2 2374	1 966	1 812	2 195	2 175

7. PROJET DE REAMENAGEMENT FINAL

Le projet de réaménagement proposé tient compte du contexte agricole de la plaine et des sensibilités écologiques du site afin de proposer une insertion paysagère, environnementale et socio-économique optimisée. Ainsi, ce nouveau projet de réaménagement conserve les grands principes du projet actuellement autorisé, à savoir une vocation agricole associée à des aménagements écologiques qui répondent aux attentes des propriétaires et de la commune.

Pour ce faire, les excavations de l'extension seront remblayées jusqu'au terrain naturel à l'aide des stériles issus du site et de matériaux inertes extérieurs (terres et cailloux). Les terres de découverte issues de l'exploitation, en particulier la terre végétale, seront réservées pour la couche de finition afin de reconstituer les sols. Ainsi, les travaux de réaménagement seront coordonnés aux travaux d'exploitation et la remise en état des terrains sera progressive.

Afin de garantir une remise en état agricole de qualité, un diagnostic agronomique des terrains a été réalisé et une convention avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain a été signée par Grace & Piccino pour un accompagnement technique tout au long de l'exploitation.

Les terrains de la plateforme technique seront également aménagés mais uniquement en fin d'exploitation. En dehors de la lagune qui sera maintenue, les autres infrastructures seront retirées (aire étanche, bureau, installation de traitement, ...), puis le terrain sera en partie remblayé afin de disposer d'une zone rudérale et minérale propice au maintien de la faune rupestre locale.

La vocation du réaménagement de cette plateforme technique, actuellement caractérisée par une diversité d'habitats (zones remblayées et remises en fauche, plan d'eau, zone minérale), sera donc naturelle (zone minérale et zone en eau) et agricole par l'installation sur des terrains partiellement remblayés d'une prairie.

Le remblaiement des excavations jusqu'au terrain naturel participera à la mise en sécurité du site en limitant le linéaire de fronts conservés en fin d'exploitation. A noter que les fronts conservés au niveau de la plateforme de traitement présenteront une pente relativement faible (33°).

Les chemins seront également reconstitués et réouverts à la circulation du public.

Du fait des sensibilités écologiques en lien avec la mosaïque d'habitats créés par l'exploitation des carrières et révélées par l'étude naturaliste, des zones seront réservées pour les aménagements écologiques (mares et pièce d'eau favorables aux amphibiens, prairies de fauche, haies...).

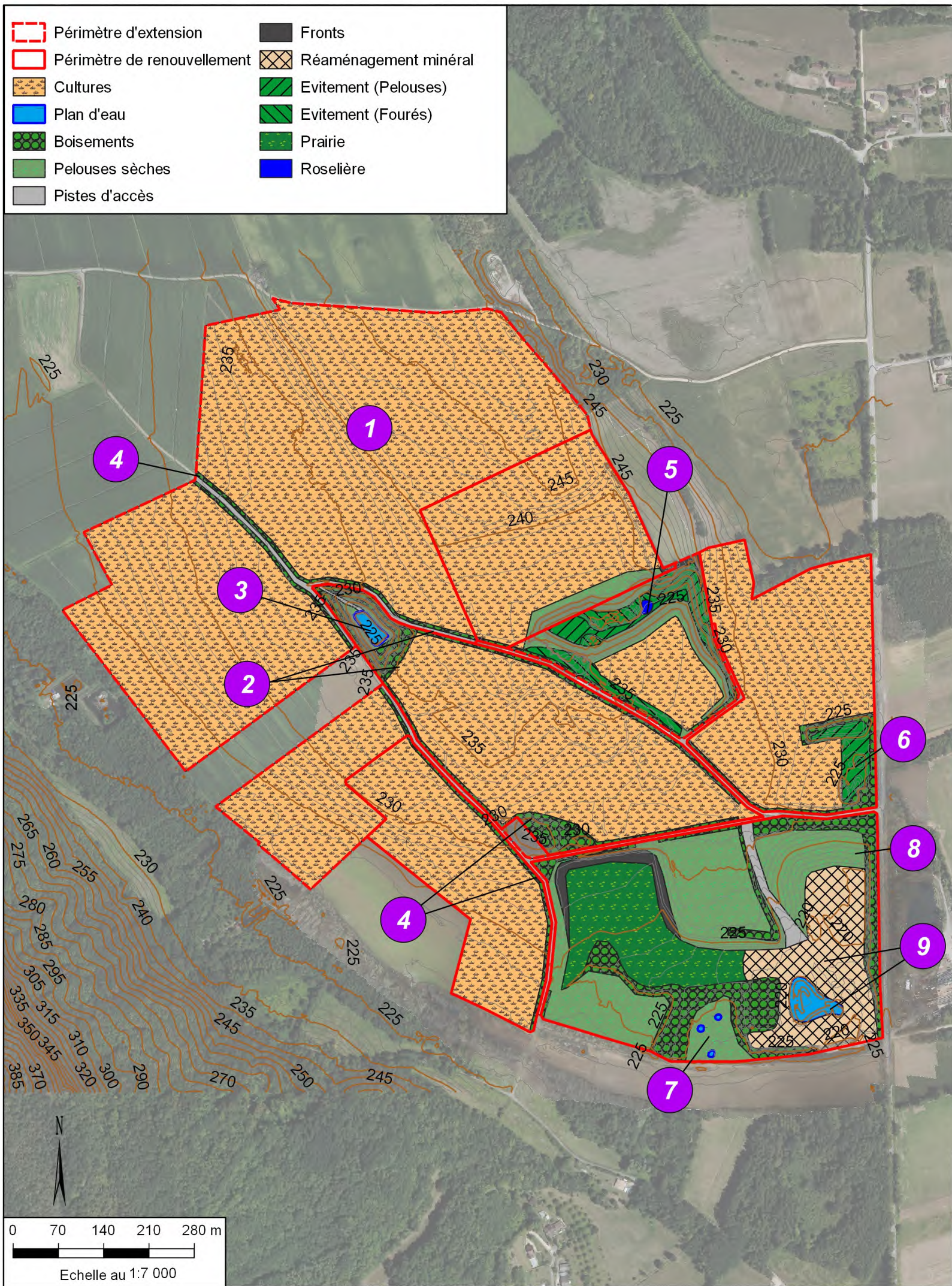
Ainsi, ce projet de réaménagement prévoit l'occupation des sols suivante :

- Retour à une vocation agricole : 69,38 ha ;
- Milieux minéraux rudéraux (plateforme de traitement) : 3,3 ha ;
- Aménagements écologiques :
 - Boisements : 5,8 ha ;
 - Pelouses sèches / prairies : un peu plus de 6 ha ;
 - Pièces d'eau : 0,5 ha ;
 - Fronts : 0,1 ha.
- Chemins : 1,4 ha.

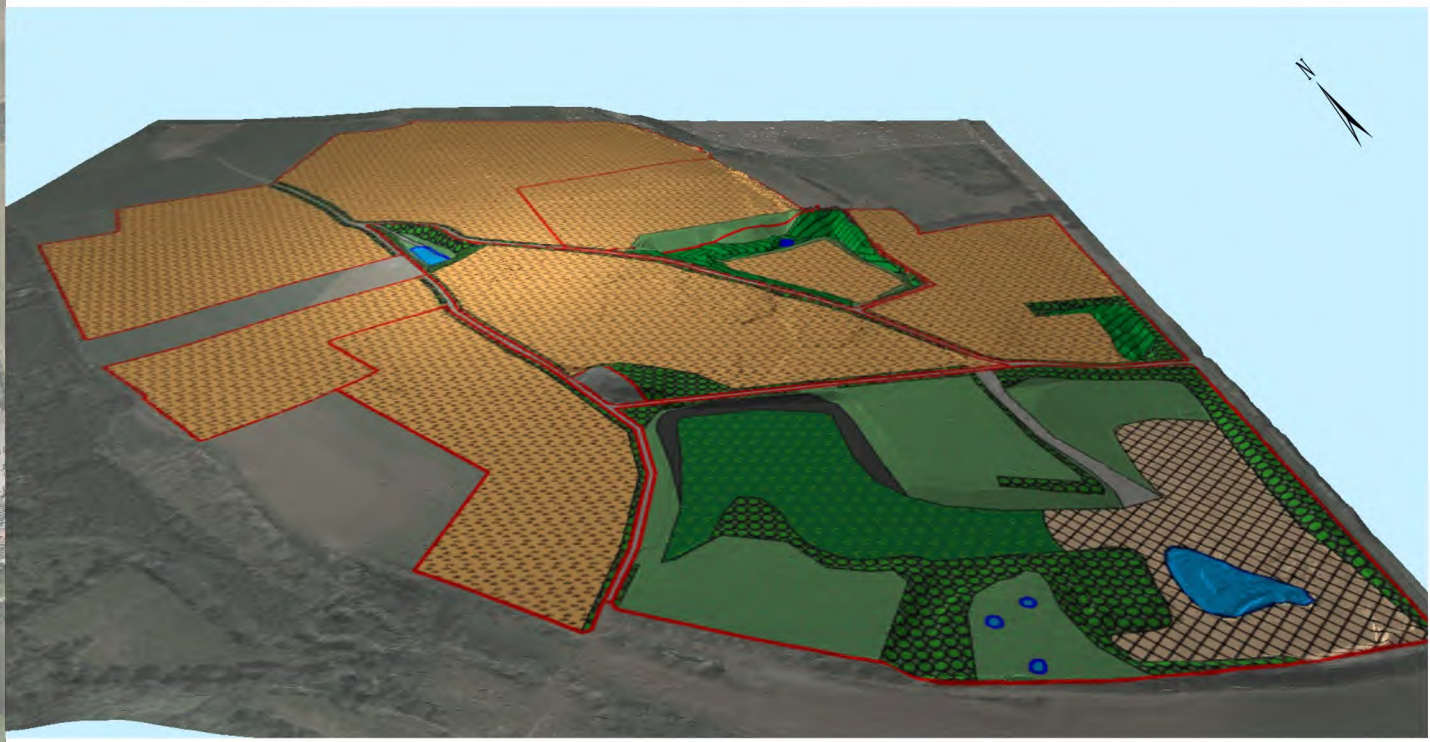
Le réaménagement proposé et illustré par plan en Figure 7. Le détail de la mise en œuvre du projet de réaménagement est décrit au Tome 3 : Etude d'impact.

Les avis favorables des propriétaires des parcelles non détenues par la société G&P sur le projet de réaménagement sont donnés en Annexe 5.

L'avis favorable du maire d'Arboys-en-Bugey sur le projet de réaménagement est donné en Annexe 6.



- 1 **Cultures** : Retour à une vocation agricole
- 2 **Chemins** : Reconstitution des chemins ruraux et de la voie communale en fin d'exploitation
- 3 **Bassin central existant** : Aménagements écologiques et création d'habitat de substitution pour le Petit gravelot
- 4 **Haies et zones de fourrés arbustifs** : Renforcement du réseau de haie existant (densification ou plantation) en faveur de l'avifaune
- 5 **Maintien d'une zone écologique** comprenant une roselière, des fourrés et linéaires favorables à la Pie-grièche écorcheur, des pelouses et un ancien front d'exploitation maintenu en faveur de l'Hirondelle des rivages et du Guêpier d'Europe
- 6 **Maintien et valorisation d'une zone écologique existante** (pelouses sèches, friches et haies)
- 7 **Création d'un secteur de mares** favorables au crapaud calamite
- 8 **Mosaïque de milieux** : Conservation de boisements et fourrés et implantation de prairies mésophiles ou pelouses sèches (talus)
- 9 **Maintien du plan d'eau Sud** (gestion des eaux pluviales) et d'une **zone minérale** en faveur de plusieurs espèces pionnières (Crapaud calamite, Petit Gravelot)



8.CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour les carrières de matériaux meubles hors nappe, la formule de calcul des garanties financières est la suivante :

$$CR = \alpha \times (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

Avec:

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (5 ans) ;

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surface en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement. ;

C1 : 15 555 €/ha ;

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 €/ha pour les 5 suivants ; 22 220 euros /ha au-delà ;

S3 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état ;

C3 : 17 775 €/ha.

Et :

$$\alpha = \frac{Index}{Index_0} \times \frac{1 + TVAr}{1 + TVA_0} = 1,3464$$

Index : indice TP01 actuel. La dernière valeur connue au moment de la rédaction de ce rapport (04/2023) est l'indice de 02/2023 = **127,9 soit un index de 835,8** après ajustement avec un coefficient de raccordement de 6,5345 ;

Index0 : indice TP01 de mai 2009 soit **616,5** ;

TVAr : Taux de TVA applicable à ce jour, soit **0,200** ;

TVA0 : Taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'Arrêté du 9 février 2004 fixant le montant de référence des garanties financières, soit **0,196**.

Les planches explicatives du calcul des garanties financières sont fournies en Annexe 7.

Les calculs se décomposent comme suit :

Phase	S1 (infrastructures) Installations de traitement / merlons / stocks /pistes / convoyeurs	S2 (chantier)		S3 (surface des fronts)
	1	15,47 ha	17,98 ha	<ul style="list-style-type: none"> Décapage : 1,90 ha Extraction : 7,00 ha En cours de réaménagement : 9,07 ha
2	15,16 ha	22,14 ha	<ul style="list-style-type: none"> Décapage : 1,50 ha Extraction : 6,55 ha En cours de réaménagement : 14,08 ha 	2,61 ha
3	13,09 ha	14,77 ha	<ul style="list-style-type: none"> Décapage : 0,80 ha Extraction : 3,40 ha En cours de réaménagement : 10,57 ha 	1,99 ha
4	13,04 ha	14,34 ha	<ul style="list-style-type: none"> Décapage : 0,48 ha Extraction : 1,26 ha En cours de réaménagement : 12,60 ha 	0,92 ha
5	13,04 ha	14,34 ha	<ul style="list-style-type: none"> Décapage : 0,48 ha Extraction : 1,26 ha En cours de réaménagement : 12,60 ha 	0,92 ha

NB : On considère que le début de la Phase 5 qui ne dure qu'1 an est équivalente à la fin de la Phase 4 afin d'obtenir le scénario le plus critique. Les valeurs pour ces 2 phases sont donc identiques.

Le tableau suivant synthétise les coûts résultants des calculs précédents :

Phase	Montant des garanties financières avant actualisation (€ TTC)	Montant des garanties financières actualisées (€ TTC)
1	781 587	1 063 107
2	881 612	1 199 161
3	674 603	917 589
4	645 305	877 737
5	645 305	877 737

Valeurs en 04/2023 – Dernier indice TP01 connu (02/2023)

NB : le coefficient α sera mis à jour à la date de l'arrêté d'autorisation pour l'établissement des garanties financières, puis mis à jour tous les 5 ans.

ANNEXES

- Annexe 1 : CERFA n°15964*01 relatif à la demande d'autorisation environnementale
- Annexe 2 : Extrait K-bis du demandeur
- Annexe 3 : Attestation de maîtrise foncière des terrains concernés par le projet
- Annexe 4 : Synthèse du respect des prescriptions générales d'Enregistrement des rubriques 2515 et 2517 des ICPE
- Annexe 5 : Avis des propriétaires sur le projet de réaménagement final
- Annexe 6 : Avis du maire d'Arbois-en-Bugey sur le projet de réaménagement final
- Annexe 7 : Planches explicatives du calcul des garanties financières

ANNEXE 1

CERFA n°15964*01 relatif à la demande d'autorisation
environnementale

Source : GEO+



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*02

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.2 Adresse du projet

N° voie	<input type="text"/>	Type de voie	<input type="text"/>	Nom de la voie	<input type="text"/>
				Lieu-dit ou BP	<input type="text"/>
Code postal	<input type="text"/>	Localité			

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (__ ha __ a __ ca (m²))	Emprise du projet sur la parcelle (__ ha __ a __ ca (m²))

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ?

Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet

n°

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : ²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

² Se référer à l'annexe II :

N° de téléphone

Adresse électronique

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimations des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n°11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	

P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	

<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>	
<p>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</p>	
<p>P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</p>	
<p>P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</p>	
<p>P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</p>	
<p>P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</p>	
<p>P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>

X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :		
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>	
XI. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnée à l'article R.543-227-2 :		
P.J. n°77 – Les pièces justificatives prévues au IV de l'article R.543-227-2	<input type="checkbox"/>	

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°78. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n°79. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n°80. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°81. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°82. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°83. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°84. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°85. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°86. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°87. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°88. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

VOLET 5/ DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°89. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°90. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°91. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°92. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°93. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°94. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°95. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°96. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 6/ DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°97. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°98. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°99. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°100. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°101. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°102. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°103. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°104. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°106. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°107. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°108. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

VOLET 10/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°109. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°110. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°111. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>
P.J. n°112. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°113 - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le 21/05/23

Nom et signature du demandeur

FROS GEMITEC

GRACE B. PICCINO
SAS au capital de 40000€
RCS 301 39 716 BELLEY
BP 94/01203 BELLEY CEDEX
Tél. 06 72 66 95 72 Fax 04 79 81 49 54

ANNEXE 2

Extrait K-bis du demandeur

Source : Grace & Piccino



N° de gestion 1974B40010

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 6 avril 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 301 395 216 R.C.S. Bourg-en-Bresse
Date d'immatriculation 18/04/1974
Dénomination ou raison sociale **GRACE & PICCINO**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 40 000,00 Euros
Adresse du siège Carrière de Peyzieu Arbignieu 01300 Arboys en Bugey
Durée de la personne morale Jusqu'au 17/04/2024
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms COURTIAL Frédéric
Date et lieu de naissance Le 08/04/1966 à Valence (26)
Nationalité Française
Domicile personnel 288 Chemin de Pierre Chatel 01300 Virignin

Directeur général

Nom, prénoms DUMAS Marc
Date et lieu de naissance Le 15/07/1968 à Belley (01)
Nationalité Française
Domicile personnel Grand Champeillon 01300 Belley

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination SR AUDIT
Adresse 82 Rue de la Petite Eau 73290 La Motte-Servolex

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms VUILLERMET Jean-Pierre
Domicile personnel ou adresse professionnelle 82 Rue de la Petite Eau 73290 La Motte-Servolex

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement Carrière de Peyzieu Arbignieu 01300 Arboys en Bugey
Activité(s) exercée(s) Bâtiment, travaux publics, carrières
Date de commencement d'activité 01/04/1974
Origine du fonds ou de l'activité Prise en location-gérance
Reçu en location gérance achat a/C du 01.01.00
Précédent propriétaire
Dénomination GRACE FERNAND
Immatriculation au RCS RCS Belley
Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention du 01/01/2009*

En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de grande instance de Belley ainsi que les dossiers d'inscriptions de sûretés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009. Le greffe de Bourg-en-Bresse décline toute responsabilité sur toute mention ou inscription erronée ou omise par le fait du greffe précédemment compétent.

- *Mention*

La conversion du montant du capital des francs en euros a été effectuée d'office par le greffe en application du décret N° 2001-474 du 30 mai 2001 : Ancien montant : 80 000.00 FRF nouveau montant : 12 195.92 Eur

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 3

Attestation de maîtrise foncière des terrains concernés par le
projet

Source : Grace & Piccino

ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

Je soussigné, Frédéric COURTIAL, de nationalité française, agissant en qualité de Président d'ENTREPRISE GRACE PICCINO, dont le siège social est basé à la Carrière de Peyzieu Arbignieu 01300 ARBOYS-EN-BUGEY, atteste détenir la maîtrise foncière de la totalité des terrains (soit 91 ha 98 a 93 ca) objets de la présente demande de renouvellement et d'extension de carrière, au titre du Code de l'Environnement, basés sur la commune d'Arboys-en-Bugey (01) et détaillés dans le tableau suivant :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale** (m ²)	Surface concernée par la demande* (m ²)	Surface concernée par l'extraction* (m ²)	Surface concernée par les mesures d'évitement* (m ²)	Propriétaire
Arboys-en-Bugey	La Retraite	ZE	48	7660	7660	567,32		SAS GRACE & PICCINO
		ZE	50	9120	9120	2083,05		SAS GRACE & PICCINO
		ZE	51	4840	4840	582,99		SAS GRACE & PICCINO
		ZE	52	2600	2600	356,46		SAS JULIA
		ZE	53	7900	7900	5357,53		G. GEINDRE
	La Meule	ZE	55	9070	9070	1690,68		SAS GRACE & PICCINO
		ZE	56	8090	8090	0		SAS JULIA
		ZE	57	1250	1250	0		SAS JULIA
		ZE	58	5150	5150	0		SAS JULIA
		ZE	59	6930	6930	1632,82		SAS GRACE & PICCINO
		ZE	60	35710	35710	1770,53		SAS FONTAINE TP
	Champ du Planey	ZE	91	1970	1970	2074,44		SCI GRATTELOUP
		ZE	92	5820	5820	5799,53		SCI GRATTELOUP
		ZE	93	9420	9420	3684,79		SCI GRATTELOUP
		ZE	94	1520	1520	219,71		SCI GRATTELOUP
		ZE	95	10650	10650	1403,32		SCI GRATTELOUP
		ZE	96	1980	1980	295,25		SCI GRATTELOUP
		ZE	97	9250	9250	1264,85		SCI GRATTELOUP
		ZE	98	4610	4610	599,88		SCI GRATTELOUP
		ZE	99	19840	19840	2077,71		SCI GRATTELOUP
ZE		100	6230	6230	0		SCI GRATTELOUP	
ZE		101	2480	2480	0	0,48	SCI GRATTELOUP	
En Ormaye	ZE	119	8290	8290	5342,07		SCI FAMY	
En Chouennes	ZE	126	4330	4330	3868,73		SAS GRACE & PICCINO	
	ZE	127	3540	3540	3182,64		SAS GRACE & PICCINO	
	ZE	128	19930	19930	18348,69		CHATELUS	
	ZE	129	6430	6430	5361,75		SCI FAMY	

	ZE	130	4430	4430	3876,7		M. DUMAS
	ZE	131	4490	4490	4013,5	2,14	SCI FAMY
	ZE	132	3510	3510	0		SAS JULIA
	ZE	136	5940	5940	0		G. GEINDRE
	ZE	137	10070	10070	0		G. GEINDRE
	ZE	139	4720	4720	0	4639,81	SCI FAMY
Grandes Rayes	ZE	140	4570	4570	0		SAS GRACE & PICCINO
	ZE	141	17740	17740	0		SAS GRACE & PICCINO
	ZE	142	1110	1110	0		SAS GRACE & PICCINO
	ZE	143	880	880	0		SAS GRACE & PICCINO
	ZE	144	2600	2600	0		SAS GRACE & PICCINO
	ZE	145	10200	10200	0		SAS GRACE & PICCINO
	ZE	146	8250	8250	0		SAS GRACE & PICCINO
	ZE	147	12000	12000	0		SAS GRACE & PICCINO
	ZE	148	32100	32100	0	3621,86	SAS GRACE & PICCINO
	ZE	149	6500	6500	0		SAS GRACE & PICCINO
	ZE	150	3280	3280	0		SAS GRACE & PICCINO
	ZE	151	2810	2810	0		SAS GRACE & PICCINO
	ZE	152	1480	1480	0		SAS GRACE & PICCINO
	ZE	153	9220	9220	1353,06		SAS GRACE & PICCINO
	ZE	154	8760	8760	0		SAS GRACE & PICCINO
	ZE	155	3330	3330	0		M. DUMAS
	ZE	156	5470	5470	382,65		M. DUMAS
	ZE	157	3600	3600	256,1		M. DUMAS
	ZE	158	16070	16070	1156,21		M. DUMAS
ZE	159	22560	22560	6161,74		M. DUMAS	
Sansandiant	ZE	161	13680	13680	988,04		M. DUMAS
	ZE	162	11550	11550	1656,17		M. DUMAS
	ZE	163	5130	5130	832,28		M. DUMAS
En Chouennes	ZE	210	4521	4521	0		SAS JULIA
	ZE	211	18519	18519	0		G. GEINDRE
	ZE	212	9327	9327	7586,62		SCI FAMY
	ZE	213	4717	4717	4253,59		SCI FAMY
	ZE	214	5956	5956	4381,66	1107,58	SCI FAMY
	ZE	215	2391	2391	6,16	2295,71	SCI FAMY
	ZE	216	2165	2165	672,55	1413,81	SCI FAMY
	ZE	217	2208	2208	1928,79	13,9	SCI FAMY
	ZE	218	496	496	0		SAS GRACE & PICCINO
	ZE	219	6182	6182	2,93		SAS GRACE & PICCINO
En Ormaye	ZE	226	289	289	0		SAS GRACE & PICCINO
	ZE	227	9051	9051	6681,98		SAS GRACE & PICCINO
ex Chemin rural des Rompus	ZE	228	1130	1130			SCI GRATTELOUP
Total en renouvellement			51 ha 76 a 12 ca	11 ha 37 a 55 ca	1 ha 30 a 95 ca		

fe

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale** (m²)	Surface concernée par la demande* (m²)	Surface concernée par l'extraction* (m²)	Surface concernée par les mesures d'évitement* (m²)	Propriétaire
Arboys-en-Bugey	Près des Terreaux	ZE	24	1230	1230			M. TROUVE
		ZE	25	2860	2860	2052,8		R. BARRUEL/D. LEON MERINO
		ZE	26	5180	5180	4825,12		SAS SOLEA
		ZE	27	9220	9220	8799,39		SAS SOLEA
		ZE	29	8660	8660	6847,78		V. MICHEL
		ZE	30	11340	11340	10040,15		V. MICHEL
	Pierre Longue	ZE	31	14560	14560	12666,41		SAS SOLEA
		ZE	32	17900	17900	15295,22		SAS SOLEA
		ZE	33	31300	31300	26231,93		SAS SOLEA
		ZE	34	6960	6960	3185,79		R. BOURSIER
		ZE	37	8620	8620	4459,42		P. METRAL/B. MARGERIT
		ZE	38	16300	16300	11566,69		ETS COTTIN/PERRIN ENT. SARL
	La Retraite	ZE	40	14390	14390	4709,62		ETS COTTIN/PERRIN ENT. SARL
	Martinet	ZE	61	19610	19610	19823,5		SAS SOLEA
		ZE	62	7030	7030	6871,17		SAS SOLEA
		ZE	63	15920	15920	15940,89		SAS SOLEA
	Les Combes	ZE	64	1180	1180	1168,93		SAS SOLEA
		ZE	65	1930	1930	1941,86		SAS SOLEA
		ZE	67	14240	14240	14157,75		SAS SOLEA
		ZE	68	10220	10220	9762,06		SAS SOLEA
		ZE	69	10420	10420	9836,26		SAS SOLEA
		ZE	205	1200	1200	1275,16		SAS SOLEA
	Champ du Planey	ZE	82	10430	10430	9112,32		SAS SOLEA
		ZE	83	13280	13280	13042,63		SAS SOLEA
		ZE	84	2880	2880	2674,06		SAS SOLEA
		ZE	85	7310	7310	6652,27		SAS SOLEA
		ZE	86	7300	7300	6124,08		SAS SOLEA
		ZE	87	9700	9700	9532,6		G. CERVATO
		ZE	88	13160	13160	12760,19		SAS JULIA
		ZE	89	3980	3980	3836,71		ETS COTTIN/PERRIN ENT. SARL
ZE		90	17840	17840	17446,26		ETS COTTIN/PERRIN ENT. SARL	
Gratte Loup	ZE	120	5860	5860		3581,44	SAS JULIA	
	ZE	121	20810	20810		7726,09	SCI GRATTELOUP	
	ZE	122	6070	6070			SAS JULIA	
	ZE	123	5820	5820		436,97	SAS JULIA	
	ZE	124	9960	9960		987,59	SAS JULIA	
Les Combes	ZE	204	1200	1200	1174,32		SAS SOLEA	

Les Signières	ZE	78	2040	2040	944,43	SAS SOLEA
	ZE	79	8490	8490	8063,62	SAS SOLEA
	ZE	80	8510	8510	8135,3	SAS SOLEA
Chemin rural du Champ Planet				3802	3802	Commune d'Arboys en Bugey
Chemin rural de la Retraite				4519	4519	Commune d'Arboys en Bugey
Chemin rural entre La Retraite et Varignieux				2248	2248	Commune d'Arboys en Bugey
Chemin rural des Rompus				1375	1375	Commune d'Arboys en Bugey
Voie communale n°7				5427	5427	Commune d'Arboys en Bugey
Total en extension				40 ha 22 a 81 ca	30 ha 83 a 27 ca	1 ha 27 a 32 ca

*Surfaces mesurées sous QGIS pour les parcelles pour partie et les chemins

**Surfaces fournies par cadastre.gouv.fr

A Arboys-en-Bugey,

Le 21/07/23

Pour ENTREPRISE GRACE PICCINO

Le Président,

Frédéric COURTIAL

GRACE PICCINO
 SAS au capital de 40000€
 RCS 301 305 216 BELLEY
 BP 04/01300 BELLEY CEDEX
 Tél: 09 72 68 00 00 / fax 04 79 81 49 54

ANNEXE 4

Synthèse du respect des prescriptions générales
d'Enregistrement des rubriques 2515 et 2517 des ICPE

Source : GEO+

Respect des prescriptions générales Rubrique 2515 Enregistrement

Ce document de synthèse référence les justifications correspondant aux articles, relatifs aux prescriptions générales, énoncés dans l'arrêté du 26 novembre 2012. Les justifications du respect des prescriptions générales sont données en rouge dans ce document.

Article 1

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 19

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Justification Article 1 :

Sans objet.

Article 2

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 20

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.–

"Débit moyen interannuel" ou "module" : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.

"Eaux pluviales non polluées (EPnp)" : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.

"Eaux pluviales polluées (EPp)" : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.

"Eaux usées (EU)" : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.

"Eaux industrielles (EI)" : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.

"Eaux résiduaires" : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.

"Emergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

"Emissaire de rejet" : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.

"Local à risque incendie" : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.

"Permis de feu" : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

"Permis de travail" : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.

”Produit pulvérulent” : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d’un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).

”QMNA” : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s’agit du débit d’étiage d’un cours d’eau.

”QMNA5” : la valeur du QMNA telle qu’elle ne se produit qu’une année sur cinq.

”Zones à émergence réglementée” :

– l’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d’enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l’exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

– les zones constructibles définies par des documents d’urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d’enregistrement ;

– l’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d’enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l’exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

”Zone de mélange” : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d’un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d’eau.

”Zones destinées à l’habitation” : zones destinées à l’habitation définies par des documents d’urbanisme opposables aux tiers.

Justification Article 2 :

Sans objet

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 3

L’installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d’enregistrement.

L’exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l’exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Justification Article 3 :

L’installation de traitement fixe et la plateforme de transit existent déjà et seront conservées dans le cadre de l’exploitation. Les groupes mobiles sont présents sur site environ 3 semaines par an lors des campagnes de recyclage et de concassage des gros galets. Ils sont disposés sur la plateforme dédiée au traitement. Ce fonctionnement sera conservé dans le cadre de la nouvelle autorisation.

Dans le cas où la station de transit comme l’installation de traitement fixe actuelle doivent être modifiées, un dossier de modification sera présenté préalablement à sa mise en place.

La nature et la description du traitement des matériaux sont données au Tome 2 : Mémoire technique.

Article 4

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 21

Une fois l’arrêté préfectoral d’enregistrement notifié, le dossier d’enregistrement comprend :

Une copie de la demande d’enregistrement et ses pièces jointes.

L’arrêté d’enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l’installation.

Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d’une durée inférieure ou égale à six mois.

Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3).

Un extrait du règlement d’urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).

La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l’impact sur l’environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37).

La description des caractéristiques et modalités d’approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).

Les dispositions permettant l’intégration paysagère de l’installation (art. 7).

Le plan de localisation des risques (art. 10).

Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).

Le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).

Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17).

La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).

La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 39).

Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).

La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38).

Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).

Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).

Le programme de surveillance des émissions (art. 56).

Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57).

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.

Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.

Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.

Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).

Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).

Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).

Les consignes d'exploitation (art. 19).

Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).

Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).

Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).

Les registres des déchets (art. 54 et 55).

Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Justification Article 4 :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté ici constitue le dossier de demande d'enregistrement et sera disponible sur le site d'exploitation.

Article 5

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 22

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.

Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

Justification Article 5 :

Les installations de traitement resteront implantées à plus de 20 m des limites du site. Les zones de stockage resteront implantées à plus de 20 m des habitations et ERP les plus proches.

Article 6

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 23

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.

Justification Article 6 :

Les dispositions prises pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation des matériaux, les modalités d'approvisionnement et d'expédition sont données aux § 9.7 et 9.10 du Tome 3 : Etude d'impact.

Elles consisteront essentiellement en :

- Lavage des matériaux ; matériaux humides ;
- Bâchage des camions transportant des matériaux fins ;
- Accès au site en enrobé et régulièrement entretenu par une balayeuse ;
- Arrosage des pistes et stocks à l'aide d'une tonne à eau par temps sec et venteux ;
- Limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h sur le site ;
- Chauffeurs sensibilisés au respect du Code de la route ;
- Double fret pratiqué autant que possible ;
- Réaménagement du site coordonné à son exploitation afin de limiter les surfaces en chantier.

Ces mesures sont déjà appliquées actuellement et seront maintenues tout au long de l'exploitation.

Article 7

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 24

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Justification Article 7 :

Les dispositions prises pour intégrer l'installation dans le paysage sont données au § 9.5 du Tome 3 : Etude d'impact et sont reprises ici :

- En vision rapprochée, la visibilité sur le projet est limitée par la topographie naturelle et la végétation (E) ;
- L'exploitation est réalisée en dent creuse (R) ;
- Les boisements existants le long du périmètre d'autorisation seront conservés, notamment en limite Est, le long de la RD992 (R) ;
- Les travaux de décapage et réaménagement sont coordonnés à l'exploitation du site afin de limiter les surfaces en chantier (R) ;
- Le projet de réaménagement vise un remblaiement jusqu'au terrain naturel avec retour à un usage agricole (R) ;
- Le secteur Est sera exploité sous la ligne de crête jusqu'en fin de Phase 2. Une bande sera maintenue inexploitée entre les secteurs Est et Ouest jusqu'en début de Phase 3. Les 2 secteurs se rejoindront alors que le secteur Est aura déjà été en grande partie remblayé (R) ;
- Un merlon végétalisé sera temporairement mis en place en limite des zones de chantier (décapage, extraction) afin de limiter la visibilité sur le secteur Ouest de l'exploitation depuis le bourg de Peyzieu notamment (R).

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 8

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Justification Article 8 :

Lors des campagnes d'extraction, la surveillance du site se fera de manière directe ou indirecte, par une personne responsable nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des horaires d'ouvertures de la carrière, le site d'exploitation est fermé par une barrière. Rappelons que l'accès au site est limité et signalé (clôtures, barrières, panneaux de signalisation).

Article 9

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Justification Article 9 :

Les bureaux du site sont régulièrement nettoyés et maintenus propres.

Article 10

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 25

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).

Justification Article 10 :

Les risques se concentrent sur le risque incendie lié à la présence d'hydrocarbures (gazole non routier et huiles) dans les réservoirs d'engins.

Ce risque est étudié au § 4.6 du Tome 4 : Etude de dangers. Les éléments extérieurs au site potentiellement affectés par un tel incendie se limiteraient à la voie communale n°7 et aux surfaces agricoles et linéaires boisés limitrophes. Les mesures préventives et les moyens de secours présentés au § 5 du Tome 4 : Etude de dangers permettent de rendre ce risque acceptable.

Article 11

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 26

L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

Justification Article 11 :

Les seuls produits dangereux présents sur site sont les hydrocarbures (gazole non routier et huiles) contenus dans les réservoirs d'engins. Le ravitaillement des engins à pneus est réalisé au droit de l'aire étanche fixe raccordée à un séparateur d'hydrocarbures. Tandis que le ravitaillement des engins à chenilles est réalisé en bord-à-bord par un camion citerne, au-dessus d'une bâche étanche.

Des huiles et de l'ADBlue sont également stockés sur aire étanche dans l'atelier.

Article 12

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 27

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Justification Article 12 :

L'exploitant dispose de l'ensemble des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur le site (Gazole Non Routier, huiles moteur et hydraulique, lubrifiants, batteries, etc.). Ces produits et leurs emplacements sont clairement identifiés et connus du personnel, avec la mise en œuvre de l'affichage obligatoire pour ce type de produits (pictogramme de dangers, étiquetage, etc.).

Section II : Tuyauteries de fluides

Article 13

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 28

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.

Justification Article 13 :

Non concerné.

Section III : Comportement au feu des locaux

Article 14

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.

Justification Article 14 :

L'exploitant s'assurera de la mise en conformité des bâtiments du site (locaux administratifs et atelier) vis-à-vis de la résistance au feu et à la propagation des incendies.

Section IV : Dispositions de sécurité

Article 15

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Justification Article 15 :

L'accès au site est limité et signalé (clôtures, barrières, panneaux de signalisation).

L'accès au site est suffisamment dimensionné pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules légers seront garés sur un parking prévu à cet effet. En fin de journée de travail, les engins sont positionnés de telle sorte qu'ils ne fassent pas obstacle aux engins des services de secours.

Article 16

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 29

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Justification Article 16 :

Les installations de traitement sont nettoyées et entretenues au besoin. Les appareils sont vérifiés périodiquement conformément à la réglementation. Un système d'arrêt d'urgence est mis en place sur les installations de traitement.

Article 17

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Justification Article 17 :

Les engins et les locaux sont équipés d'extincteurs. Le personnel dispose de ces extincteurs qui sont signalés, régulièrement vérifiés par une société agréée et entretenus.

Aucune réserve incendie nécessaire pour ce site.

Enfin, la présence de stocks de matériaux fins pourra également contribuer à la lutte contre l'incendie.

Section V : Exploitation

Article 18

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de

travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Justification Article 18 :

Sur le site, un document unique est établi et tenu à jour. Il permet de déterminer les risques ainsi que les consignes de sécurité à respecter.

Le personnel suit des formations sécurité régulières : accès, circulation, conduite à tenir en cas d'accident, manipulation des extincteurs,

Article 19

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 30

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Justification Article 19 :

Des consignes d'exploitation sont données au responsable du site chargé de les appliquer et de les faire appliquer par l'ensemble du personnel. Les consignes sont affichées.

Article 20

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 31

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Justification Article 20 :

Une vérification périodique et une maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie est assurée par l'exploitant.

Les vérifications périodiques sont classées dans un registre.

Section VI : Pollutions accidentelles

Article 21

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

— dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. — Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

— du volume des matières stockées ;

— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;

— du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/ l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/ l
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l

IV. — Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Justification Article 21 :

Les produits dangereux (principalement huiles) sont stockés sous abri et sur des rétentions étanches correctement dimensionnées.

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Section I : Principes généraux

Article 22

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Section II : Prélèvements et consommation d'eau

Article 23

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 32

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :

75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;
200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

Justification Article 23 :

Les eaux de lavage sont recyclées : les eaux claires sont repompées après avoir transité dans le bassin de décantation en forme de fer de cheval. Le forage d'appoint permet de compenser les pertes d'eau laissée dans les matériaux lavés.

Le taux de recyclage des eaux de lavage est estimé à 88%.

Le pompage d'appoint dans la nappe alluviale du Rhône sera de 31 000 m³/an au maximum.

Article 24

L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

Justification Article 24 :

Le forage d'appoint est équipé d'un comptage qui fait l'objet de relevés mensuels. Ces relevés sont consignés dans un registre dédié.

Article 25

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Justification Article 25 :

Dans le cas où le forage d'appoint ne serait plus utilisé au terme de l'autorisation d'exploiter, il pourra soit être transformé en piézomètre de suivi (dépose de la pompe) soit rebouché dans les règles de l'art.

Section III : Collecte et rejet des effluents liquides

Article 26

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Justification Article 26 :

Les **eaux vannes** des sanitaires du site sont dirigées vers un système d'assainissement autonome, réalisé dans les règles de l'art et régulièrement entretenu. Attestation de conformité lors de la mise en service disponible.

Article 27

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Justification Article 27 :

Il n'existe aucun rejet direct vers le milieu naturel extérieur.

Le sous-sol alluvionnaire est perméable, les eaux pluviales tombant au niveau des surfaces minérales s'infiltrent donc généralement directement dans le sous-sol. Ailleurs, au niveau des terrains remblayés, la perméabilité est moindre, les eaux pluviales peuvent ruisseler jusqu'aux points bas topographiques au niveau desquels l'infiltration est plus progressive.

En sortie d'assainissement autonome et de séparateur d'hydrocarbures, les eaux traitées sont infiltrées dans le sous-sol.

Article 28

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Justification Article 28 :

Des regards sont aménagés en sortie du système d'assainissement autonome et du séparateur d'hydrocarbures afin de faciliter les prélèvements.

Article 29

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Justification Article 29 :

La gestion des eaux au droit du site est décrite au § 4.4 du Tome 2 : Mémoire technique.

Les eaux extérieures au site sont et seront déviées par la topographie naturelle avec la présence de la butte de la Croix Noble au Nord-Est ainsi que par la RD992 qui longe le projet à l'Est. Le bassin versant de la carrière est donc limité à son emprise.

Le sous-sol alluvionnaire est perméable, les eaux pluviales tombant au niveau des surfaces minérales s'infiltrent donc généralement directement dans le sous-sol. Ailleurs, au niveau des terrains remblayés, la perméabilité est moindre, les eaux pluviales ruissellent jusqu'aux points bas topographiques au niveau desquels l'infiltration est plus progressive.

Les eaux de ce site pouvant être éventuellement considérées comme chargées sont :

- Les eaux recueillies sur l'**aire étanche de ravitaillement et de lavage**. Elles sont traitées par passage dans un séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu (au moins une fois par an) ;
- Les **eaux vannes** des sanitaires du site. Elles sont dirigées vers un système d'assainissement autonome, réalisé dans les règles de l'art et régulièrement entretenu ;
- Les **eaux pluviales** ruisselant sur le carreau, la plateforme technique et les pistes, se chargeant ainsi en matières en suspension. Elles s'infiltrent dans le sous-sol alluvionnaire qui constitue un filtre naturel.

Les eaux de lavage sont recyclées : les eaux claires sont repompées après avoir transité dans le bassin de décantation en forme de fer de cheval.

Article 30

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Justification Article 30 :

Il n'y aura aucun rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines.

Section IV : Valeurs limites de rejet

Article 31

La dilution des effluents est interdite.

Justification Article 31 :

Non concerné.

Article 32

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :

— une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;

— une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;

— un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.
— un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.
Les dispositions de l’alinéa précédent ne s’appliquent pas aux eaux marines des départements d’outre-mer.

Justification Article 32 :
Non concerné.

Article 33

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :
— matières en suspension totales : 35 mg/l ;
— DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
— hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d’enregistrement.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Justification Article 33 :
La qualité des eaux en sortie du séparateur d’hydrocarbures et du système d’assainissement autonome est contrôlée annuellement.

Article 34

Le raccordement à une station d’épuration collective, urbaine ou industrielle, n’est autorisé que si l’infrastructure collective d’assainissement (réseau et station d’épuration) est apte à acheminer et traiter l’effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d’assainissement et du réseau de collecte.
Sous réserve de l’autorisation de raccordement à la station d’épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l’effluent à la sortie du site ne dépassent pas :
— MEST : 600 mg/l ;
— DCO : 2 000 mg/l ;
— hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Pour la température, le débit et le pH, l’autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.
Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s’appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Justification Article 34 :
Non concerné.

Section V : Traitement des effluents

Article 35

Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.
Les principaux paramètres permettant de s’assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d’exploitation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l’exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l’activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d’assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l’obturation du réseau d’évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l’installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d’obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

Justification Article 35 :

Le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un dispositif d'obturation en cas de débordement pour éviter tout rejet accidentel vers le milieu naturel.

Le séparateur d'hydrocarbures et le système d'assainissement autonome font l'objet d'un contrôle annuel : analyses de la qualité des eaux de rejet, vidange et vérification du bon fonctionnement.

Article 36

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Justification Article 36 :

Le traitement des matériaux sur site génère une eau chargée en matières en suspension argileuses qui sont séparées de l'eau par décantation au sein d'un bassin de traitement d'environ 2 000 m³. Afin de maintenir l'efficacité de ce bassin, des opérations de curage sont réalisées. Les boues ainsi produites sont égouttées afin d'obtenir un matériau pelletable qui sera utilisé dans le cadre du réaménagement du site pour le remblaiement du vide de fouille. Il n'y a donc pas d'épandage sur ce site.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Section I : Généralités

Article 37

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 33

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

Justification Article 37 :

Les dispositions prises pour réduire l'impact du projet sur la qualité de l'air, notamment les émissions de poussières, sont décrites au § 9.7 du Tome 3 : Etude d'impact et sont reprises ci-après :

- L'accès au site est enrobés et est régulièrement entretenu par une balayeuse (R) ;
- La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur le site (R) ;
- Les bennes de matériaux fins sont bâchées en sortie du site (R) ;
- Les pistes et les stocks sont arrosés à l'aide d'une tonne à eau en période sèche et venteuse (R) ;
- Les engins font l'objet d'un entretien régulier, notamment au niveau de la combustion des moteurs diesel (R) ;
- L'exploitant se tient informé des évolutions technologiques concernant d'éventuels nouveaux moteurs (engins hybrides, électriques, ...) ou nouveaux carburants plus « propres » (R) ;
- Les travaux de décapage et réaménagement sont coordonnés à l'exploitation du site afin de limiter les surfaces en chantier (R) ;

- Le double fret sera pratiqué autant que possible afin de limiter les rejets atmosphériques de combustion (R) ;
- Les matériaux produits sont lavés (R).

Ces mesures sont déjà appliquées actuellement et seront maintenues tout au long de l'exploitation.

Section II : Rejets à l'atmosphère

Article 38

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 34

Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

Justification Article 38 :

Il n'y a pas de rejet canalisé sur ce site.

Non concerné.

Article 39

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 35

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Justification Article 39 :

Un suivi trimestriel des Retombées Atmosphériques Totales (RAT) est réalisé sur la carrière (4 campagnes par an) à l'aide de 4 jauges OWEN (2 en limite de site [type c], stations C), 1 au niveau des habitations proches [type b], stations B), 1 station témoin [type a], station A).

Les campagnes trimestrielles réalisées en 2021 n'ont montré aucun dépassement de la valeur seuil de 500 mg/m²/jour au niveau des habitations proches.

Ce suivi se sera maintenu tout au long de la durée de l'exploitation. Le réseau de stations de mesure actuel sera adapté et complété (Cf. § 9.15 du Tome 3 : Etude d'impact).

Section III : Valeurs limites d'émission

Article 40

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 36

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Article 41

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 37

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

– pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;

– pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 42

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 38

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : -la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;

– la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;

– la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,

sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

Justification Articles 40, 41, 42 :

Il n'y a pas de rejet canalisé sur ce site.

Non concerné.

Chapitre V : Emissions dans les sols

Article 43

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Justification Article 43 :

Aucun rejet dans le sol n'est effectué sur le site.

Chapitre VI : Bruit et vibrations

Article 44

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Article 45

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Article 46

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 47

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Article 48

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Article 49

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en

dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 50

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Article 51

1. Eléments de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure.

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Article 52

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.

Justification Articles 44 à 52 :

Les méthodes d'extraction et de traitement seront identiques à celles utilisées actuellement. Il n'y aura pas d'engin ou d'installation supplémentaire.

Les mesures prises pour limiter les émissions sonores sont décrites au § 9.11 du Tome 3 : Etude d'impact :

- Horaires d'activité entièrement **diurne** (R) ;
- Méthode d'**extraction en dent-creuse** (R) ;
- **Maintien des engins en conformité** avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier. Ils sont soumis à un entretien régulier (R) ;
- Suivi de la **conformité des émissions sonores** tous les 3 ans (S).

Le gisement est extrait à la pelle.

Ainsi, l'impact du site en termes de vibrations concernera uniquement les vibrations mécaniques régulières, qui sont dues au roulage des engins et au fonctionnement des installations de traitement fixe et mobile.

Ces vibrations sont localisées et de faible intensité. Elles ne sont donc pas de nature à endommager les constructions avoisinantes à l'activité.

Afin de les limiter, les pistes internes de la carrière seront régulièrement maintenues en bon état de roulement.

Chapitre VII : Déchets

Article 53

A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 54

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Article 55

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 39

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Justification Articles 53 à 55 :

Selon la nomenclature des déchets – Annexe de la Décision n°2000/532/CE du 03/05/2000, les « déchets » présents sur le site seront :

Déchets et code déchet	Origine	Caractérisation	Caractère
Stériles de découverte 01 01 02	Décapage des terrains	Mélange de terres et de cailloux silico-calcaires	Inerte
Stériles d'exploitation 01 04 09	Stériles obtenus par le traitement des matériaux	Boues de lavage égouttées	Inerte

Les matériaux inertes admissibles sur site sont et seront les suivants :

Code déchet*	Description	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 03 02	Mélange bitumineux	A l'exclusion des produits contenant du goudron et/ou de l'amiante
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres (déchets municipaux)	Provenant uniquement de jardins et parcs

Les déchets spécifiques qui seront produits sur le site et se limiteront à :

Code déchet ¹	Désignation	Origine	Filière d'élimination
20.01.40	Métaux	Entretien/atelier	Benne métaux puis évacuation
16.01.03	Pneumatiques	Engins/atelier	Reprise par le fournisseur
07.02.99	Caoutchouc	Engins/atelier	Evacuation en déchèterie
15.01.01 20.01.01	Carton et Emballages cartons	Divers/bureaux/réfectoire	Déchèterie
20.03.01	Déchets ménagers	Divers/bureaux/réfectoire	Collecte communale
15.02.02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons contaminés par des substances dangereuses	Entretien/atelier	Reprise extérieure pour élimination
15.02.03	Absorbant et chiffons non visés à la rubrique 15.02.02	Entretien/atelier	Reprise extérieure
12.03.01*	Liquides aqueux de nettoyage	Entretien	Reprise extérieure pour élimination
16.06.01* 16.06.02*	Batteries Pb / Ni-Cd	Engins	Reprise extérieure pour recyclage
15.01.10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses	Entretien/Atelier	Reprise extérieure pour élimination
13.02.xx*	Huiles usagées	Entretien/Atelier	Reprise extérieure pour recyclage ou élimination

¹ Selon la nomenclature des déchets – Annexe de la Décision n°2000/532/CE du 03/05/2000.

Tout déchet marqué d'un astérisque (*) est considéré comme un déchet dangereux conformément à cette Décision.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section I : Généralités

Article 56

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

Section II : Emissions dans l'air

Article 57

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Section III : Emissions dans l'eau

Article 58

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 40

Que les eaux pluviales polluées (EPP) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Polluants	Fréquence
DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPP déversées dans une station d'épuration : – la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.
	Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; – si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Section IV : Impacts sur l'air

Sans objet.

Section V : Impacts sur les eaux de surface

Sans objet.

Section VI : Impacts sur les eaux souterraines

Article 59

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Justification Articles 56 à 59 :

Le programme de suivi environnemental du site est présenté au § 9.15 du Tome 3 : Etude d'impact et repris ci-après.

	Nature du suivi	Fréquence	Réalisation
Eaux	Suivi du niveau de la nappe	Mensuel	Par l'exploitant
	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Semestriel	Analyses par un laboratoire agréé
	Relevés du compteur au forage d'appoint	Mensuel	Par l'exploitant
Milieux naturel	Suivi écologique de la carrière	N+1, N+2, N+3, N+5, N+9, N+13, N+17, N+21	Par un organisme compétent en écologie
Poussières	Suivi de l'empoussièrement (méthode des jauges)	Trimestriel, puis Semestriel (Conformément à l'AM du 22/09/1994 modifié)	Analyses par un laboratoire agréé
Bruit	Suivi des émissions sonores	Une campagne tous les 3 ans	Par un bureau d'études

Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Sans objet.

Chapitre IX : Exécution

Article 60

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Justification Article 60 :

Sans objet.

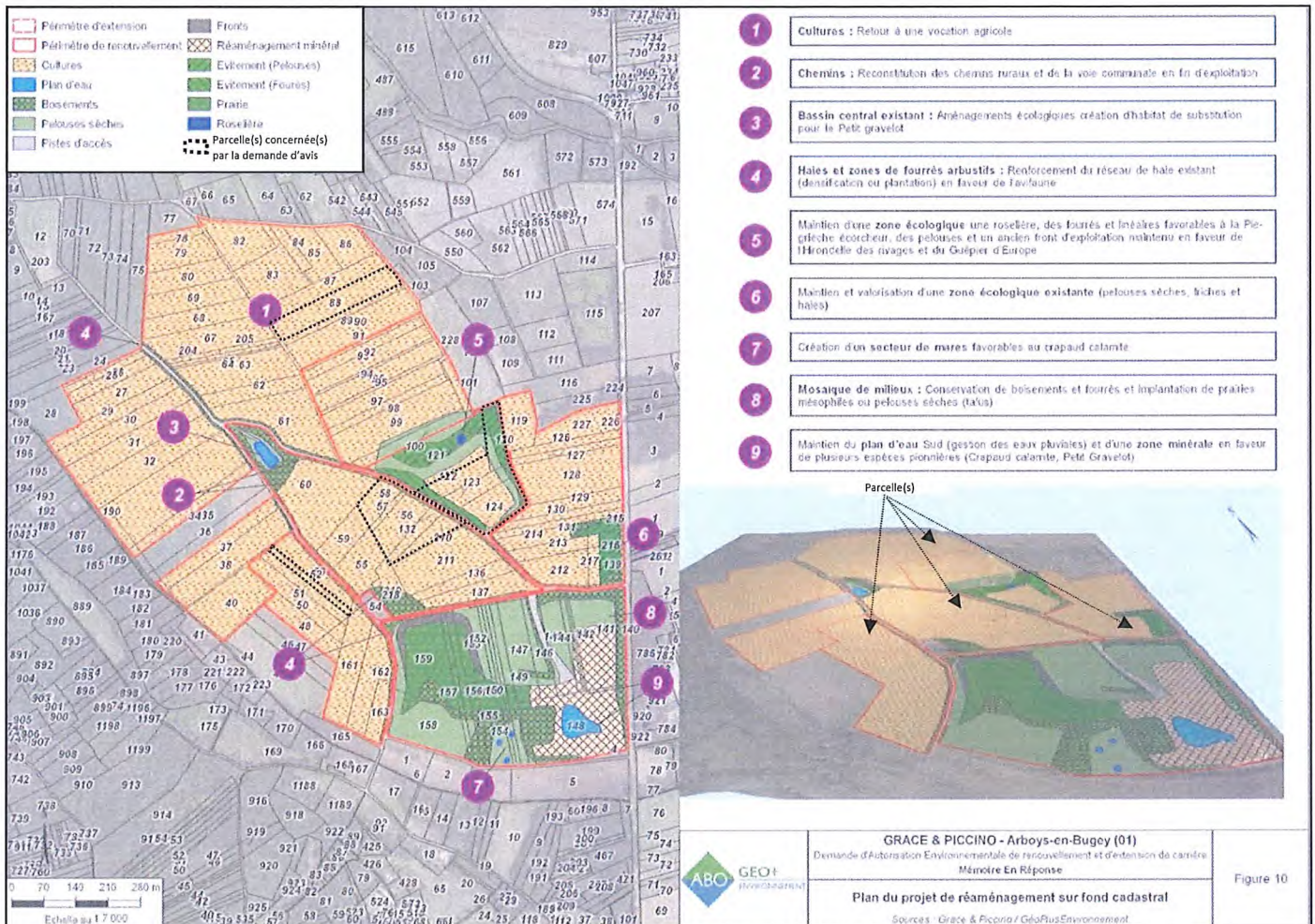
ANNEXE 5

Avis des propriétaires sur le projet de réaménagement final

Source : Grace & Piccino

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUELEMENT
ET D'EXTENSION DE CARRIERE ALLUVIONNAIRE SUR LA COMMUNE
D'ARBOYS EN BUGEY (01300)**

Plan de remise en état final de la carrière GRACE&PICCINO modifié au 07.03.23



Je soussigné, **Frédéric COURTIAL**, Président de la **SAS JULIA**, propriétaire des parcelles sises sur la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY (01300), cadastrées **ZE, numérotées 52, 56, 57, 58, 132, 210, 120, 122, 123, 124, 88**, d'une surface totale de 65 991 m² :

- Autorise la S.A.S GRACE&PICCINO à remblayer le terrain désigné et à réaliser la remise en état du site conformément au réaménagement prévu dans l'autorisation préfectorale ;
- Avoir pris connaissance que les parcelles sont situées dans le périmètre de Demande d'Autorisation Environnementale qui a été déposée en Préfecture de l'Ain pour le renouvellement et l'extension de la carrière sise à Peyzieu par la société GRACE&PICCINO.

En tant que propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessus, j'émet l'avis suivant sur la remise en état modifiée conformément aux avis émis par les services de la Préfecture, présentée sur le plan ci-dessus :

Le... 07/03/2023

Avis favorable

Avis défavorable

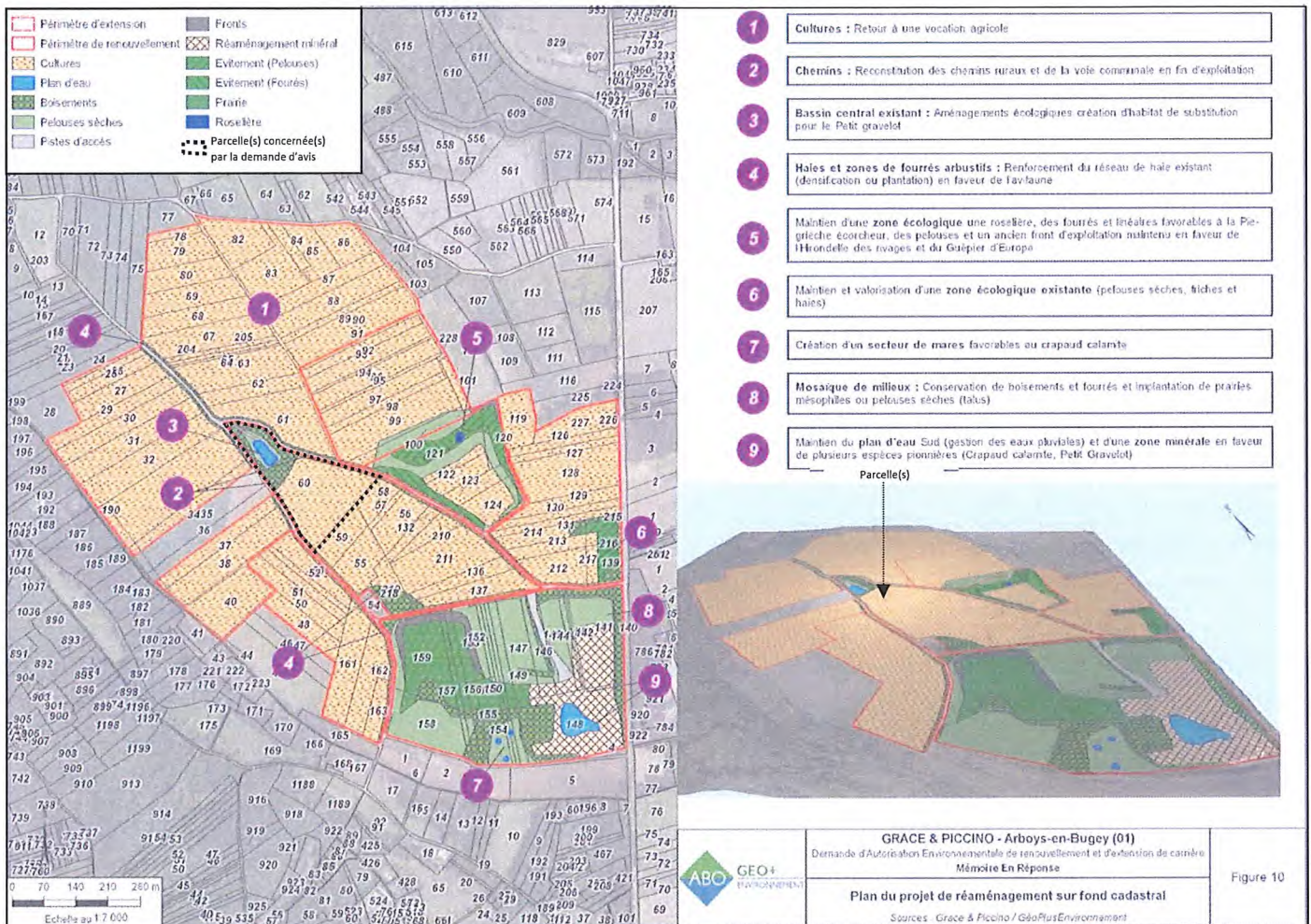
M Frédéric COURTIAL

PJ : Plan du projet de réaménagement au format A3

JULIA
SAS
288 Ch. de Pierre-Châtel
01300 VIRIGNIN
RCS 424 899 995 Bourg-en-Bresse

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUVELLEMENT
ET D'EXTENSION DE CARRIÈRE ALLUVIONNAIRE SUR LA COMMUNE
D'ARBOYS EN BUGEY (01300)**

Plan de remise en état final de la carrière GRACE&PICCINO modifié au 07.03.23



Je soussigné, **Frédéric COURTIAL**, Président de la **SAS FONTAINE TP**, propriétaire de la parcelle sise sur la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY (01300), cadastrée **ZE**, numérotée **60**, d'une surface totale de 35 710 m² :

- Autorise la S.A.S GRACE&PICCINO à remblayer le terrain désigné et à réaliser la remise en état du site conformément au réaménagement prévu dans l'autorisation préfectorale ;
- Avoir pris connaissance que la parcelle est située dans le périmètre de Demande d'Autorisation Environnementale qui a été déposée en Préfecture de l'Ain pour le renouvellement et l'extension de la carrière sise à Peyzieu par la société GRACE&PICCINO.

En tant que propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessus, j'émet l'avis suivant sur la remise en état modifiée conformément aux avis émis par les services de la Préfecture, présentée sur le plan ci-dessus :

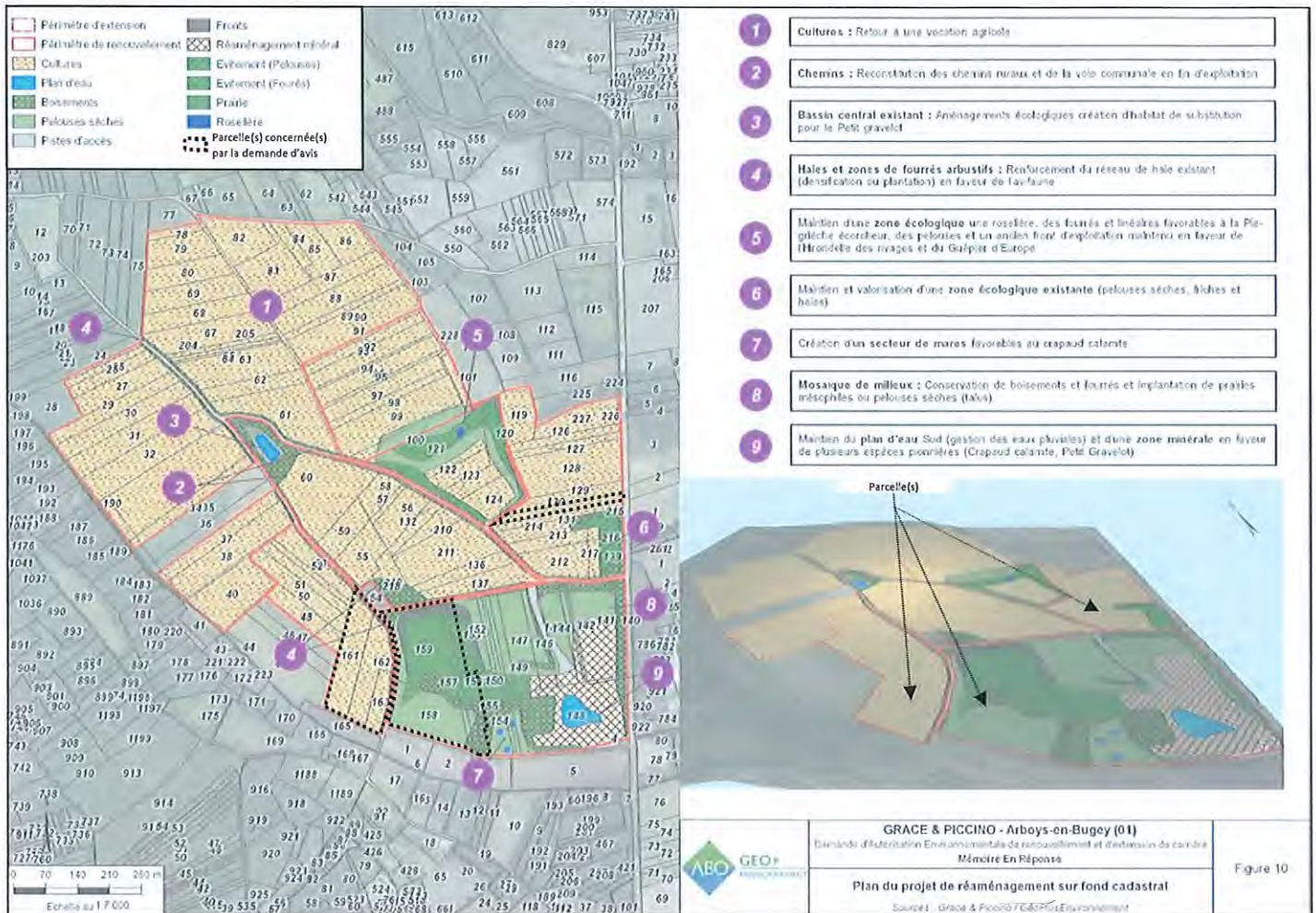
Le... 07/03/2023 Avis favorable Avis défavorable

M Frédéric COURTIAL

PJ : Plan du projet de réaménagement au format A3

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUELEMENT
ET D'EXTENSION DE CARRIERE ALLUVIONNAIRE SUR LA COMMUNE
D'ARBOYS EN BUGEY (01300)**

Plan de remise en état final de la carrière GRACE&PICCINO modifié au 07.03.23



Je soussigné, **Marc DUMAS**, demeurant 123 « grand Champeillon » 01300 BELLEY propriétaire des parcelles sises sur la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY (01300), cadastrées ZE, numérotées 130, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 162, 163, d'une surface totale de 85 820 m² :

- Autorise la S.A.S GRACE&PICCINO à remblayer le terrain désigné et à réaliser la remise en état du site conformément au réaménagement prévu dans l'autorisation préfectorale ;
- Avoir pris connaissance que les parcelles sont situées dans le périmètre de Demande d'Autorisation Environnementale qui a été déposée en Préfecture de l'Ain pour le renouvellement et l'extension de la carrière sise à Peyzieu par la société GRACE&PICCINO.

En tant que propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessus, j'émet l'avis suivant sur la remise en état modifiée conformément aux avis émis par les services de la Préfecture, présentée sur le plan ci-dessus :

Le... 7/03/2023...

Avis favorable

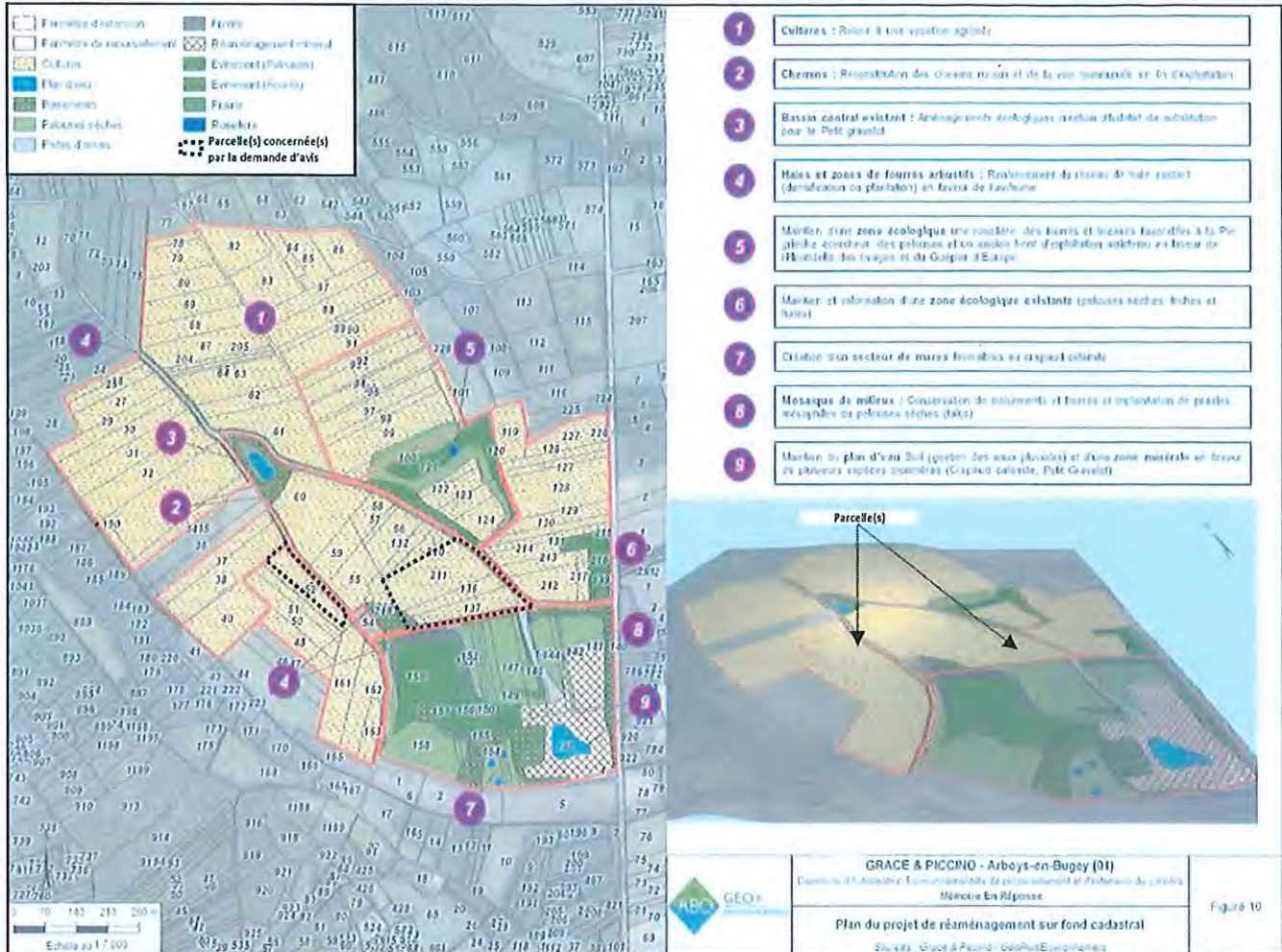
Avis défavorable

M Marc DUMAS



**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUELEMENT
ET D'EXTENSION DE CARRIERE ALLUVIONNAIRE SUR LA COMMUNE
D'ARBOYS EN BUGEY (01300)**

Plan de remise en état final de la carrière GRACE&PICCINO modifié au 07.03.23



Je soussigné, **Monsieur Gérard GEINDRE**, demeurant rue du Petit Chantemerle, 01300 PEYRIEU, propriétaire des parcelles sises sur la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY (01300), cadastrées **ZE**, numérotées **53, 136, 137, 211**, d'une surface cadastrale totale de 42 429 m² :

- Autorise la S.A.S GRACE&PICCINO à remblayer les terrains désignés et à réaliser la remise en état du site conformément au réaménagement prévu dans l'autorisation préfectorale ;
- Avoir pris connaissance que les propriétés sont situées dans le périmètre de Demande d'Autorisation Environnementale qui a été déposée en Préfecture de l'Ain pour le renouvellement et l'extension de la carrière sise à Peyzieu par la société GRACE&PICCINO.

En tant que propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessus, j'émet l'avis suivant sur la remise en état modifiée conformément aux avis émis par les services de la Préfecture, présentée sur le plan ci-dessus :

Le. 8/03/2023..

Avis favorable

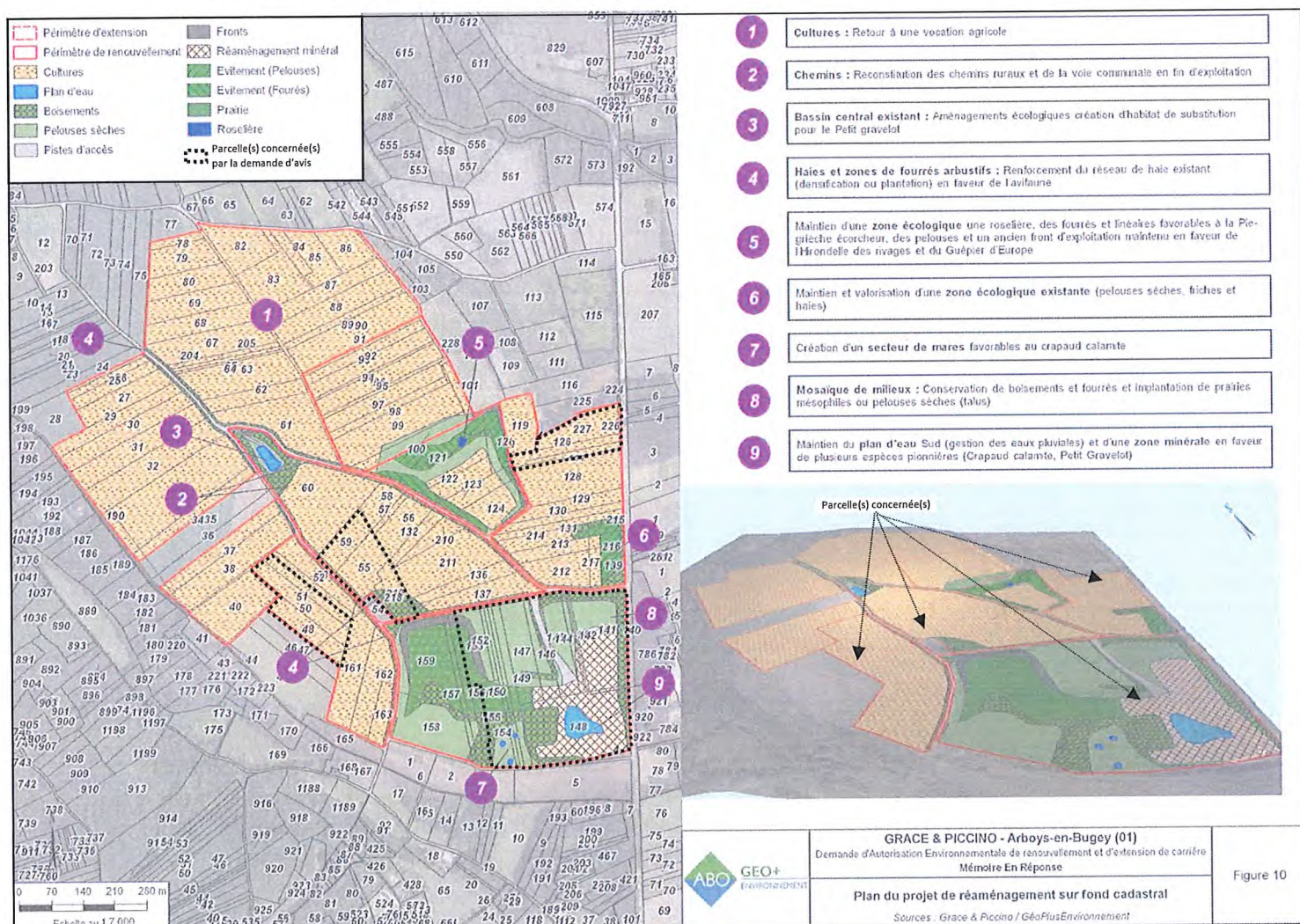
Avis défavorable

M. Gérard GEINDRE



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE CARRIÈRE ALLUVIONNAIRE SUR LA COMMUNE D'ARBOYS EN BUGEY (01300)

Plan de remise en état final de la carrière GRACE&PICCINO modifié au 07.03.23



Les parcelles listées dans les tableaux ci-après, situées sur la commune d'ARBOYS EN BUGEY, sont incluses dans le périmètre de la Demande d'Autorisation Environnementale qui a été déposée en Préfecture de l'Ain pour le renouvellement et l'extension de la carrière sise à Peyzieu par la société GRACE&PICCINO.

La SAS GRACE&PICCINO est propriétaire des parcelles situées sur la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY (01300), reprises dans le tableau ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
ZE	48
	50
	51
	55
	59
	126
	127
	140
	141
	142
	143
	144
	145
	146
	147
	148
	149
	150
	151
	152
153	
154	
218	
219	
226	
227	

A ce titre, **Monsieur Frédéric COURTIAL**, Président de la société GRACE&PICCINO, société par actions simplifiée au capital de 40 000,00€ dont le siège social est fixé Carrière de Peyzieu Arbignieu 01300 à ARBOYS EN BUGEY (301 395 216 RCS BOURG-EN-BRESSE), titulaire des droits immobiliers sur lesdites parcelles, émet l'avis suivant sur la remise en état proposée ci-dessus :

Avis favorable

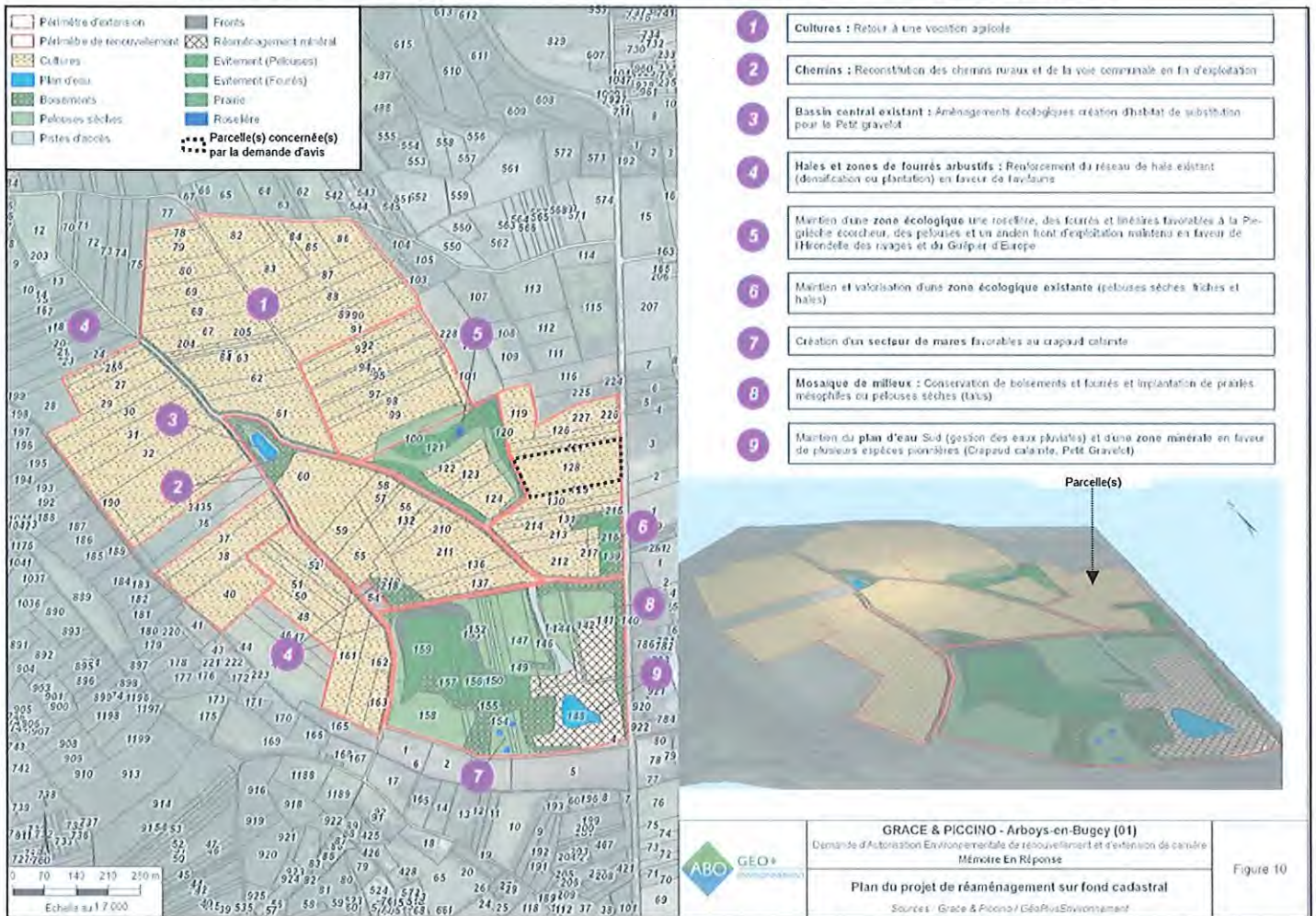
Monsieur Frédéric COURTIAL

Le. 08. / 03. / 2023

Avis défavorable

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUELEMENT ET D'EXTENSION DE CARRIERE ALLUVIONNAIRE SUR LA COMMUNE D'ARBOYS EN BUGEY (01300)

Plan de remise en état final de la carrière GRACE&PICCINO modifié au 07.03.23



Nous soussignés, **Mme Claire CHATELUS** et **M. Guillaume CHATELUS**, propriétaires de la parcelle sise sur la commune d'ARBOYS EN BUGEY (01300) cadastrée **ZE**, numéro **128**, d'une superficie de **19 930 m²** :

- Autorisons la S.A.S GRACE&PICCINO à remblayer le terrain désigné et à réaliser la remise en état du site conformément au réaménagement prévu dans l'autorisation préfectorale ;
- Avoir pris connaissance que la parcelle est située dans le périmètre de Demande d'Autorisation Environnementale qui a été déposée en Préfecture de l'Ain pour le renouvellement et l'extension de la carrière sise à Peyzieu par la société GRACE&PICCINO et conformément aux avis émis par les services de la Préfecture.

En tant que propriétaire de la parcelle mentionnée ci-dessus, nous émettons l'avis suivant sur la remise en état prévue, présentée sur le plan ci-dessus :

Le. 08.10.31.2023...

Avis favorable

Avis défavorable

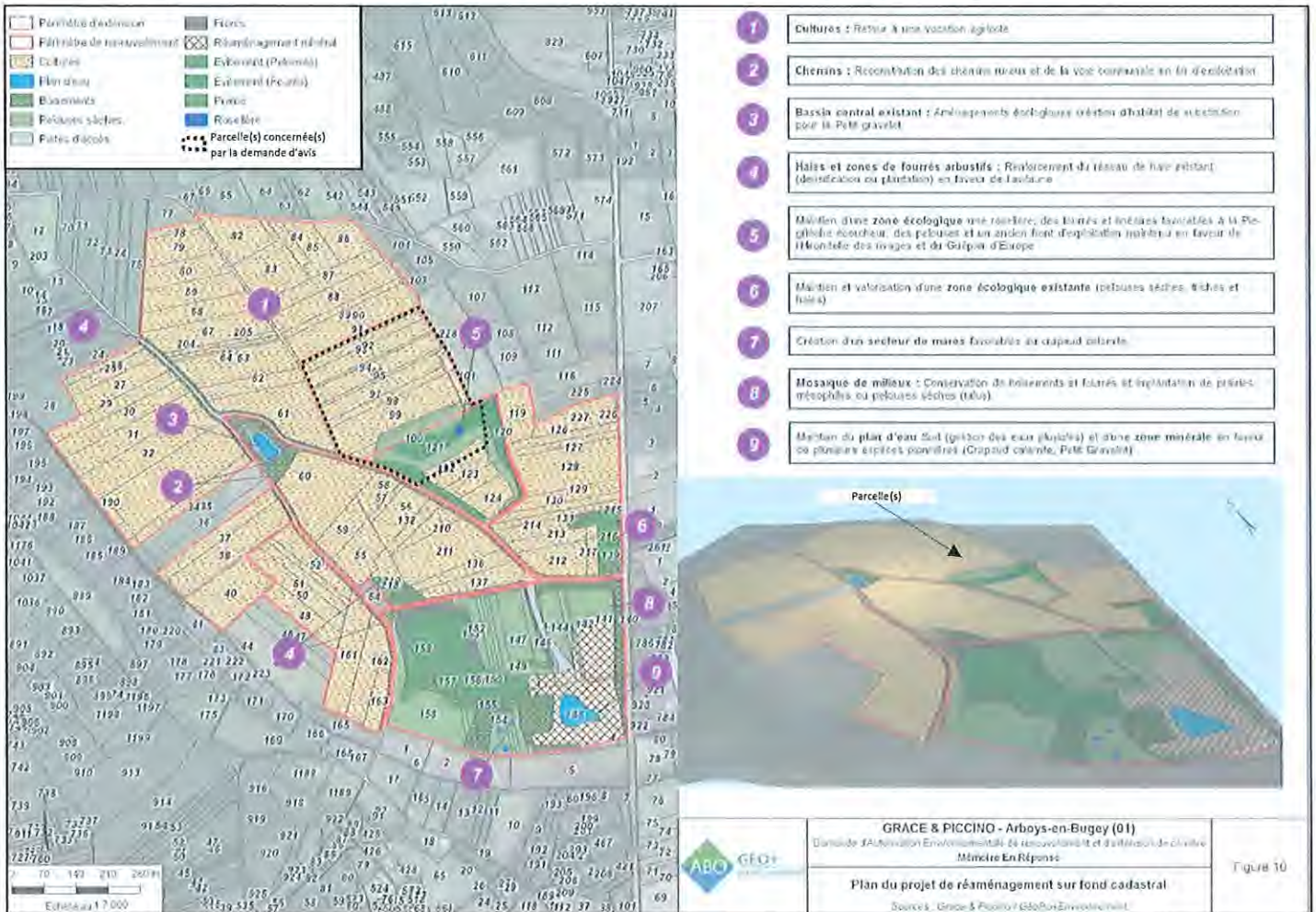
Mme Claire CHATELUS

M. Guillaume CHATELUS

PJ : Plan du projet de réaménagement au format A3

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUVELLEMENT
ET D'EXTENSION DE CARRIÈRE ALLUVIONNAIRE SUR LA COMMUNE
D'ARBOYS EN BUGEY (01300)**

Plan de remise en état final de la carrière GRACE&PICCINO modifié au 07.03.23



Je soussignée, **Madame Josette ROUTIN, épouse RICHARD**, représentant la société **LA CARRIÈRE DE GRATTELOUP**, propriétaire des parcelles sises sur la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY (01300), cadastrées section ZE, numéros 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 121 et 228 (ex. chemin rural des Rompus pp), d'une surface totale de 95 710 m² :

- Autorise la S.A.S GRACE&PICCINO à extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les parcelles, à remblayer les terrains désignés puis à réaliser la remise en état du site conformément au réaménagement prévu dans l'autorisation préfectorale ;
- Avoir pris connaissance que les parcelles sont situées dans le périmètre de la Demande d'Autorisation Environnementale qui a été déposée en Préfecture de l'Ain pour le renouvellement et l'extension de la carrière sise à Peyzieu par la société GRACE&PICCINO.

En tant que propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessus, j'émet l'avis suivant sur la remise en état modifiée conformément aux avis émis par les services de la Préfecture, présentée sur le plan ci-dessus :

Le...9.../03.../2023...

Avis favorable

Avis défavorable

Mme Josette ROUTIN



**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUELEMENT ET
D'EXTENSION DE CARRIERE ALLUVIONNAIRE SUR LA COMMUNE D'ARBOYS EN
BUGEY (01300)**

Plan de remise en état final de la carrière GRACE&PICCINO modifié au 07.03.23



Je soussigné **Monsieur Jean FAMY**, gérant de la SCI FAMY, propriétaire des parcelles sises sur la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY (01300), au lieu-dit « En Chouennes », cadastrées **section ZE, numéros 119, 129, 131, 139, 212, 213, 214, 215, 216, 217**, d'une surface totale de 50 894 m² :

- Autorise la S.A.S GRACE&PICCINO à extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les parcelles, à remblayer les terrains désignés puis à réaliser la remise en état du site conformément au réaménagement prévu dans l'autorisation préfectorale ;
- Avoir pris connaissance que les parcelles sont situées dans le périmètre de Demande d'Autorisation Environnementale qui a été déposée en Préfecture de l'Ain pour le renouvellement et l'extension de la carrière sise à Peyzieu par la société GRACE&PICCINO.

En tant que propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessus, j'émet l'avis suivant sur la remise en état modifiée conformément aux avis émis par les services de la Préfecture, présentée sur le plan ci-dessus :

Le..... **J. FAMY** Avis favorable Avis défavorable
24 MARS 2023
M. Jean FAMY

PJ : Plan du projet de réaménagement au format A3

SCI FAMY
Au capital de 570 160 €
45, rue de la Poste
11200 CHATELAIN EN MICHAILLE
03 80 80 81 32 982

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUVELLEMENT
ET D'EXTENSION DE CARRIÈRE ALLUVIONNAIRE SUR LA COMMUNE
D'ARBOYS EN BUGEY (01300)**

Plan de remise en état final de la carrière GRACE&PICCINO modifié au 07.03.23



Je soussignée, **Madame LEON MERINO Dominique, née BARRUEL**, en ma qualité de propriétaire en indivision de la **parcelle cadastrée ZE 25** d'une surface de 2 860 m², située sur la commune d'ARBOYS EN BUGEY dans l'emprise du projet de renouvellement et d'extension de la carrière sise à Peyzieu sur la commune d'ARBOYS EN BUGEY exploitée par la société GRACE&PICCINO et dont la Demande d'Autorisation Environnementale a été déposée en Préfecture de l'Ain, émet l'avis suivant sur la remise modifiée, proposée sur le plan ci-dessus, pour la parcelle mentionnée

Avis favorable

Avis défavorable

Date et signature

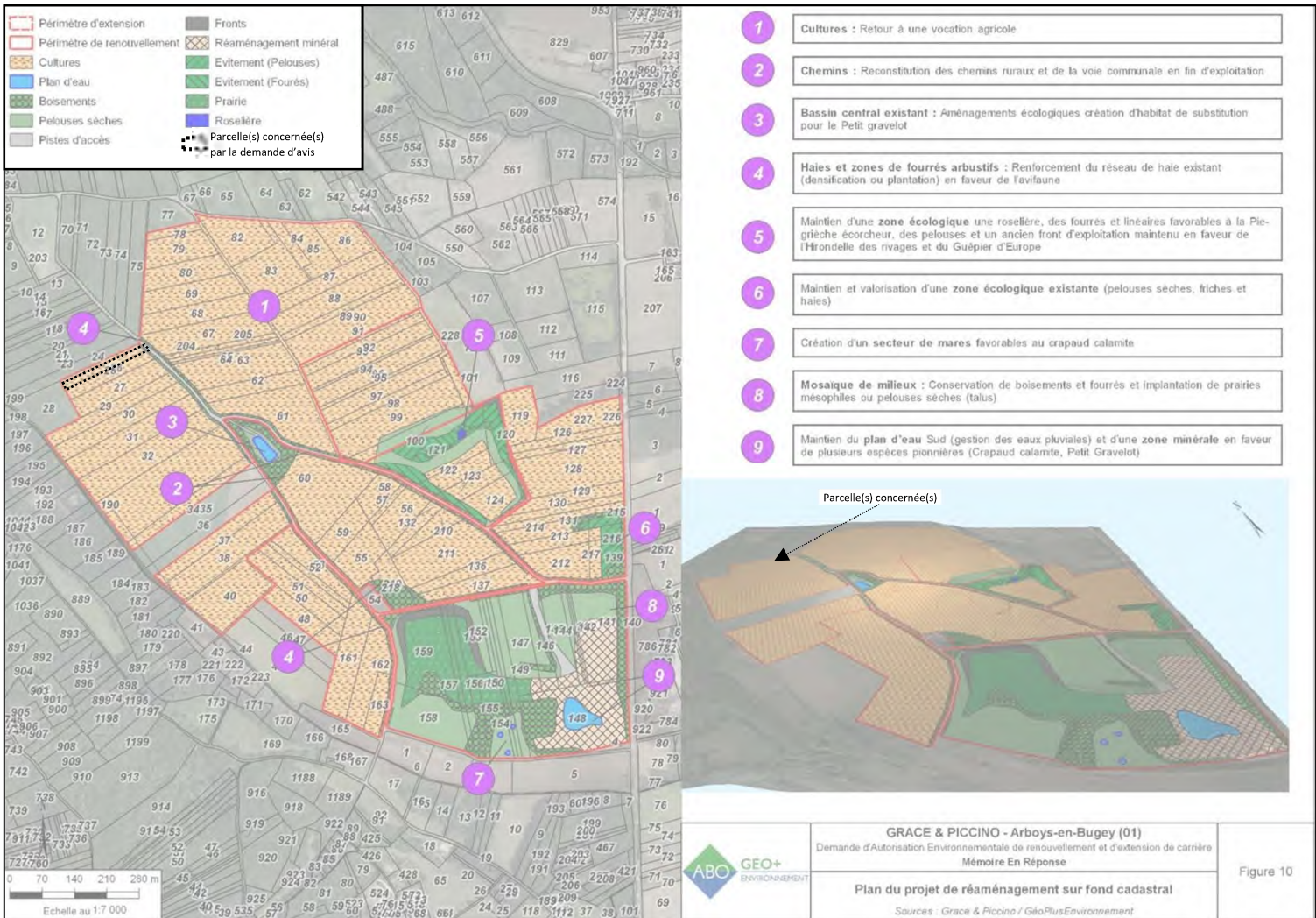
14/3/2023



PJ : Plan du projet de réaménagement au format A3

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE CARRIERE ALLUVIONNAIRE SUR LA COMMUNE D'ARBOYS EN BUGEY (01300)

Plan de remise en état final de la carrière GRACE&PICCINO modifié au 07.03.23



Je soussigné, **Monsieur BARRUEL René**, en ma qualité de propriétaire en indivision de la **parcelle cadastrée ZE 25** d'une surface de 2 860 m², située sur la commune d'ARBOYS EN BUGEY dans l'emprise du projet d'extension de la carrière sise à Peyzieu sur la commune d'ARBOYS EN BUGEY exploitée par la société GRACE&PICCINO et dont la Demande d'Autorisation Environnementale a été déposée en Préfecture de l'Ain., émet l'avis suivant sur la remise modifiée, proposée sur le plan ci-dessus, pour la parcelle mentionnée

- Avis favorable
- Avis défavorable

Date et signature

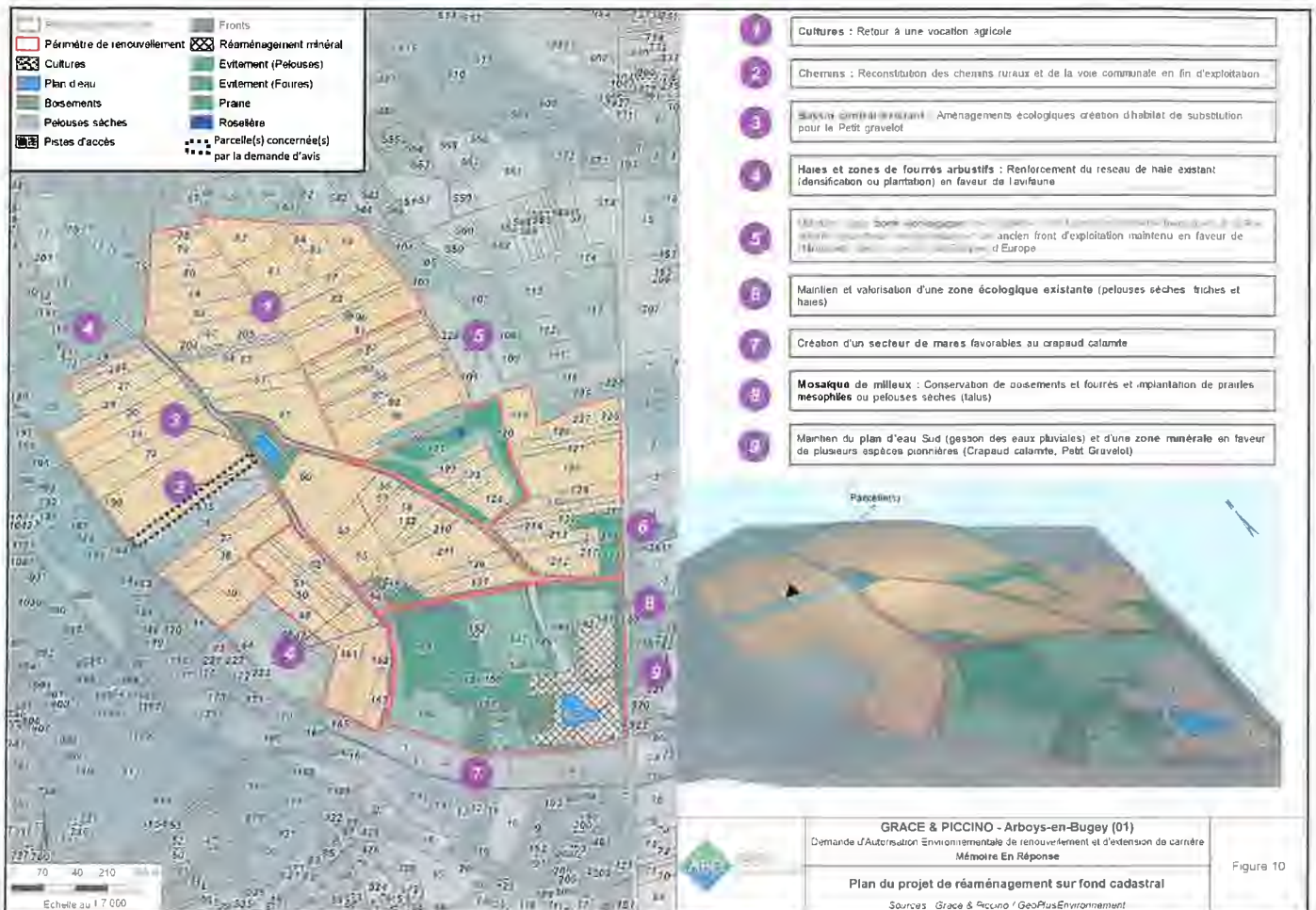
BELLEY le 9/03/2023



PJ : Plan du projet de réaménagement au format A3

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUVELLEMENT
ET D'EXTENSION DE CARRIÈRE ALLUVIONNAIRE SUR LA COMMUNE
D'ARBOYS EN BUGEY (01300)**

Plan de remise en état final de la carrière GRACE&PICCINO modifié au 07.03.23



Je soussigné, **Monsieur BOURSIER René**, émet en ma qualité de propriétaire de la **parcelle cadastrée ZE 34**, d'une surface de 6 960 m², située sur la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY dans l'emprise du projet de renouvellement et d'extension de la carrière sise à Peyzieu sur la commune d'ARBOYS EN BUGEY exploitée par la société GRACE&PICCINO et dont la Demande d'Autorisation Environnementale a été déposée en Préfecture de l'Ain, l'avis suivant sur la remise modifiée, proposée sur le plan ci-dessus, pour la parcelle mentionnée :

Avis favorable

Avis défavorable

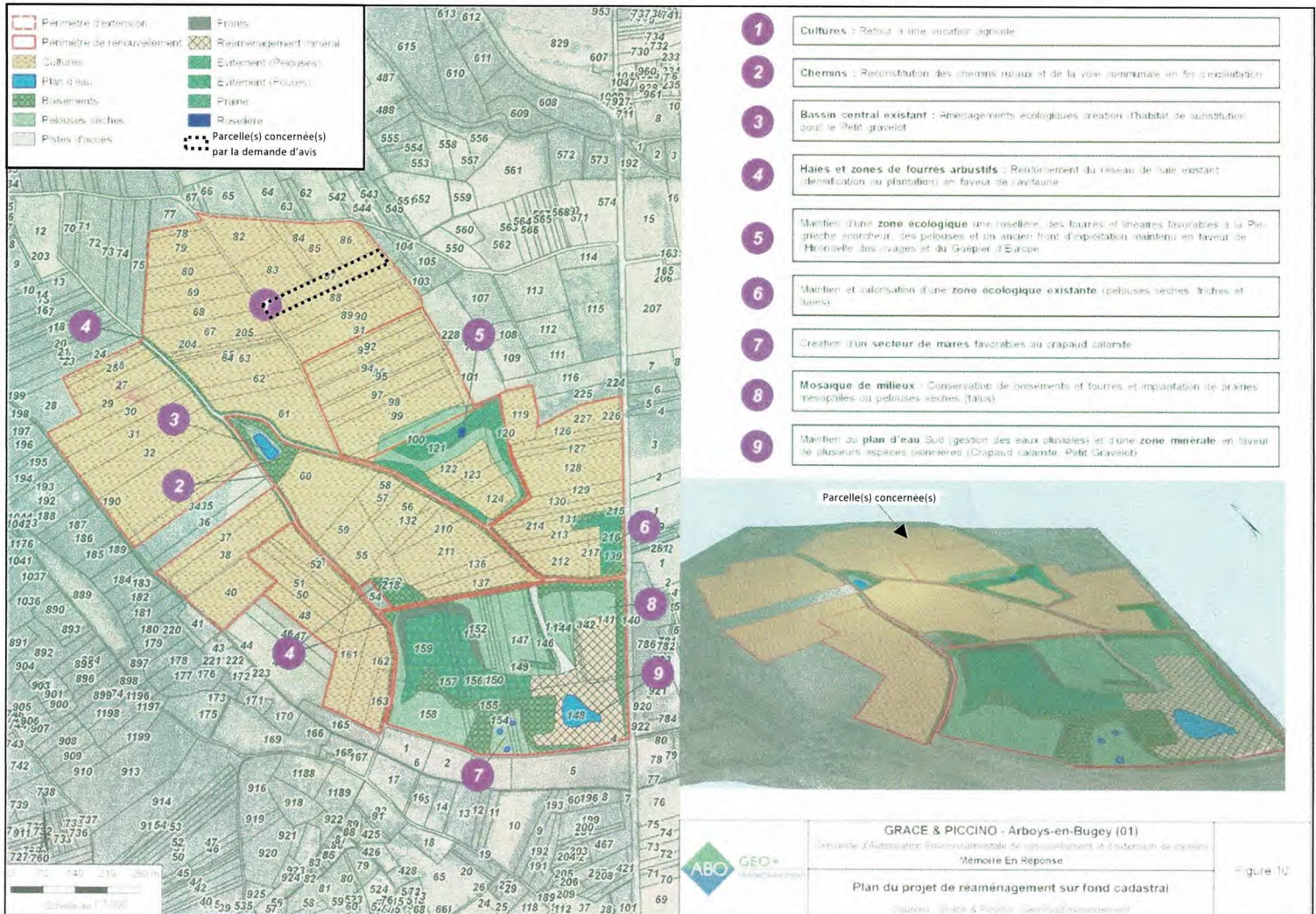
Date et signature

10 MARS 2023



**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUVELLEMENT
ET D'EXTENSION DE CARRIÈRE ALLUVIONNAIRE SUR LA COMMUNE
D'ARBOYS EN BUGEY (01300)**

Plan de remise en état final de la carrière GRACE&PICCINO modifié au 07.03.23



Je soussignée **Madame CERVATO Ginette**, émet en ma qualité de propriétaire de la **parcelle cadastrée ZE 87** d'une surface de 9 700m², située sur la commune d'ARBOYS EN BUGEY dans l'emprise du projet de renouvellement et d'extension de la carrière sise à Peyzieu sur la commune d'ARBOYS EN BUGEY exploitée par la société GRACE&PICCINO et dont la Demande d'Autorisation Environnementale a été déposée en Préfecture de l'Ain, l'avis suivant sur la remise modifiée, proposée sur le plan ci-dessus, pour la parcelle mentionnée

Avis favorable

Avis défavorable

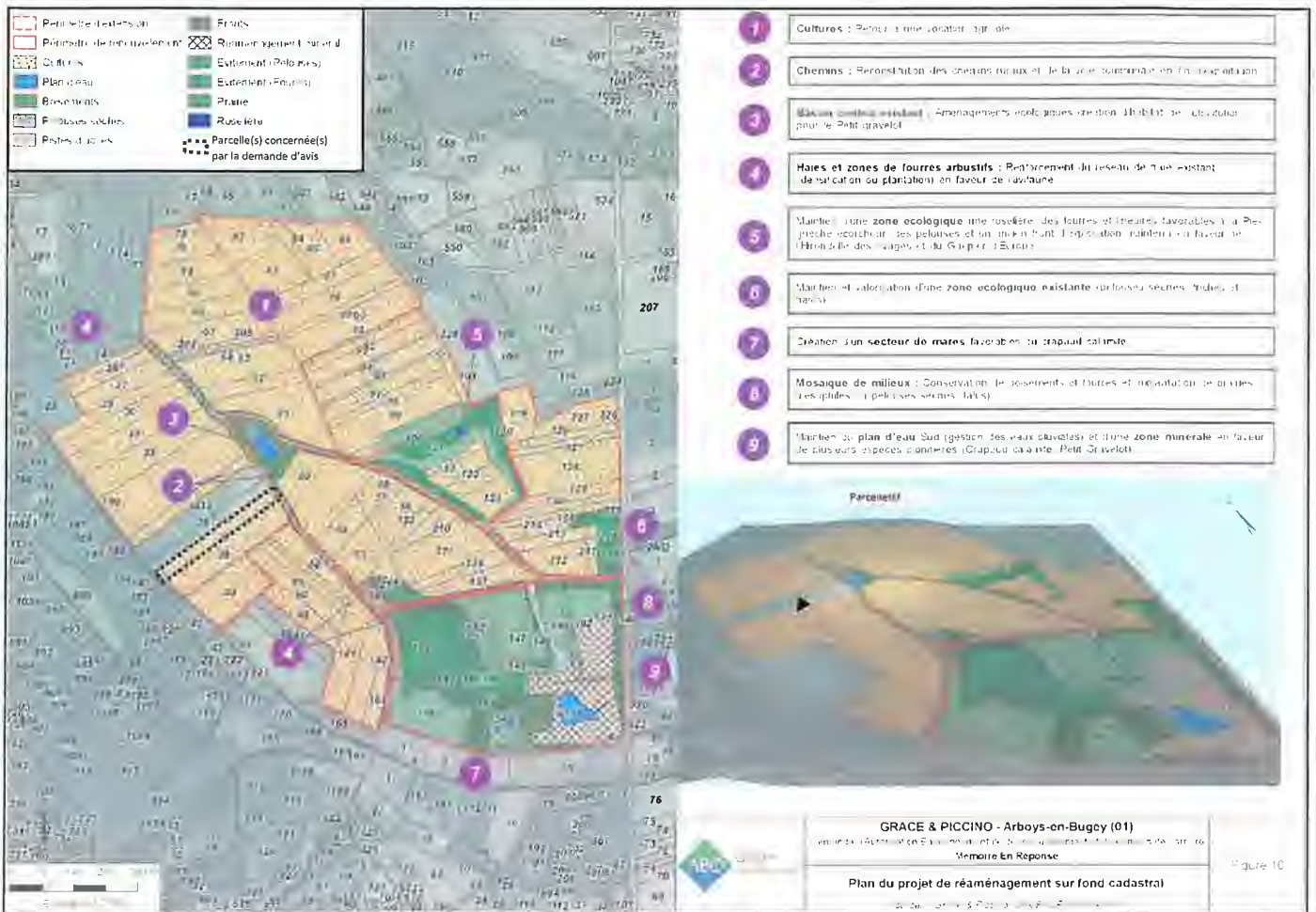
Date et signature

Le 12 Mars 2023

Cervato

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUELEMENT
ET D'EXTENSION DE CARRIERE ALLUVIONNAIRE SUR LA COMMUNE
D'ARBOYS EN BUGEY (01300)**

Plan de remise en état final de la carrière GRACE&PICCINO modifié au 07.03.23



Je soussignée, **Madame MARGERIT Bernadette**, en ma qualité de propriétaire en indivision de la **parcelle cadastrée ZE 37** d'une surface de 8 620 m², située sur la commune d'ARBOYS EN BUGEY dans l'emprise du projet de renouvellement et d'extension de la carrière sise à Peyzieu sur la commune d'ARBOYS EN BUGEY exploitée par la société GRACE&PICCINO et dont la Demande d'Autorisation Environnementale a été déposée en Préfecture de l'Ain, l'avis suivant sur la remise modifiée, proposée sur le plan ci-dessus pour la parcelle mentionnée :

Avis favorable
 Avis défavorable

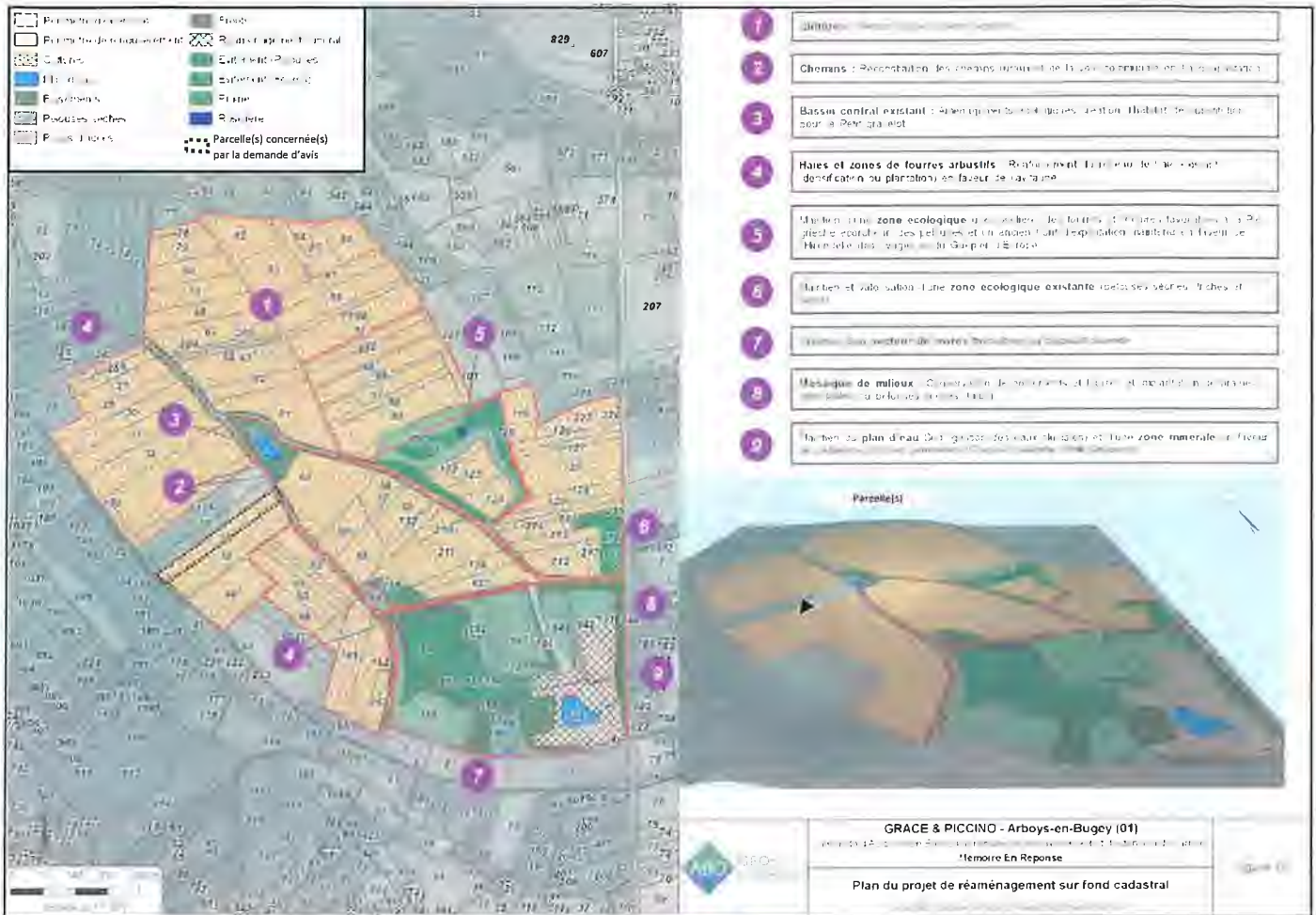
Date et signature

le 10 Mars 2023



**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUVELLEMENT
ET D'EXTENSION DE CARRIÈRE ALLUVIONNAIRE SUR LA COMMUNE
D'ARBOYS EN BUGEY (01300)**

Plan de la de remise en état final de la carrière GRACE&PICCINO modifié au 07.03.23



Je soussignée **Madame METRAL Pierrette**, émet en ma qualité de propriétaire en indivision de la **parcelle cadastrée ZE 37** d'une surface de 8 620 m², située sur la commune d'ARBOYS EN BUGEY dans l'emprise du projet de renouvellement et d'extension de la carrière sise à Peyzieu sur la commune d'ARBOYS EN BUGEY exploitée par la société GRACE&PICCINO et dont la Demande d'Autorisation Environnementale a été déposée en Préfecture de l'Ain, l'avis suivant sur la remise modifiée, proposée sur le plan ci-dessus, pour la parcelle mentionnée :

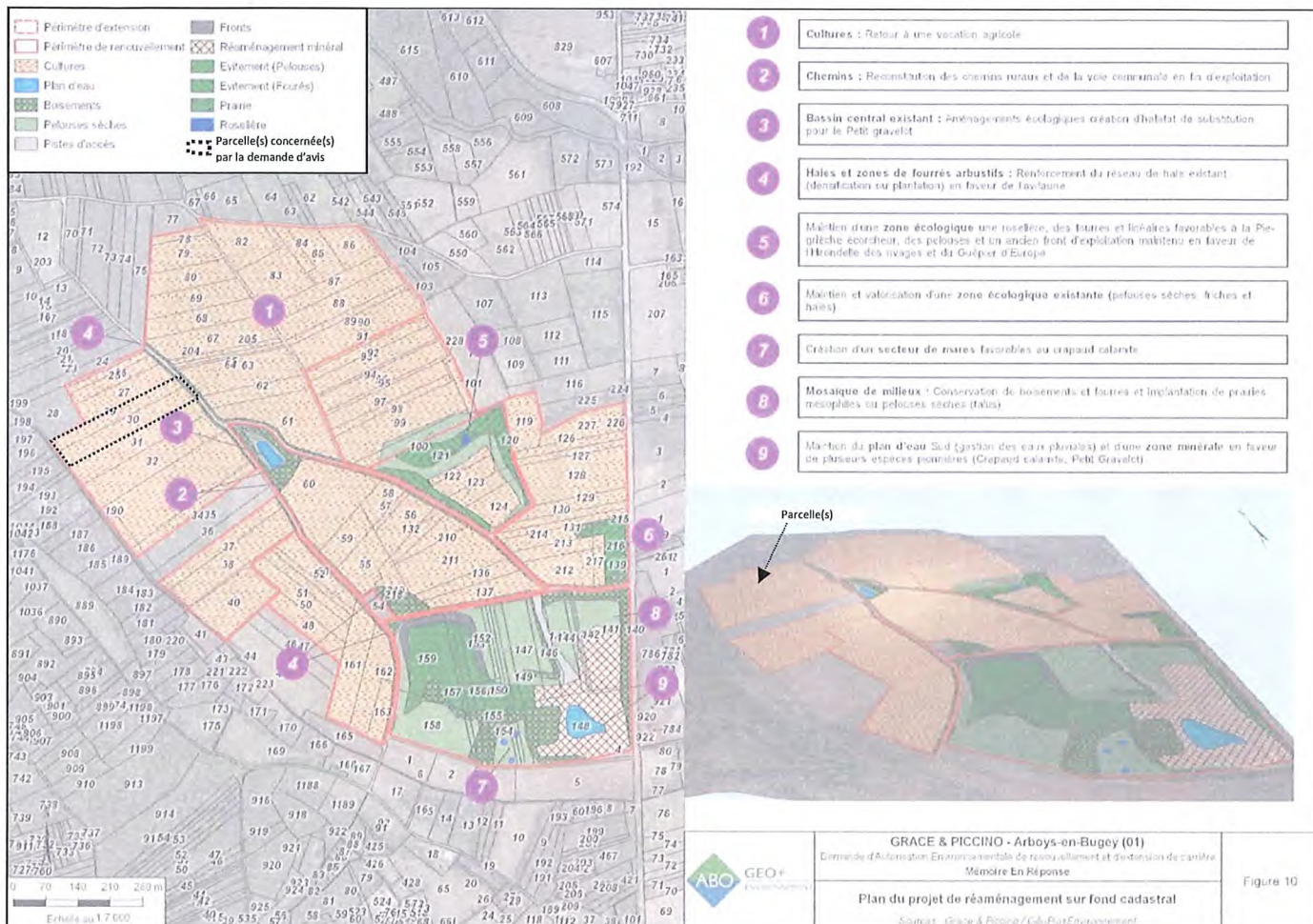
- Avis favorable
- Avis défavorable

Date et signature

10.03.2023
Serge Metral

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUELEMENT
ET D'EXTENSION DE CARRIERE ALLUVIONNAIRE SUR LA COMMUNE
D'ARBOYS EN BUGEY (01300)**

Plan de remise en état final de la carrière GRACE&PICCINO modifié au 07.03.23



L'Association Tutélaire des Pays de l'Ain (A.T.P.A), dont le siège social est fixé 214 Route de Parves (01300) à BELLEY, représentée aux présentes par *Madame MARION* en ma qualité de *Directrice*

Ci après dénommée « La Tutrice », en vertu d'une décision du *tribunal de Belley en date du 24/06/2021*

L'A.T.P.A est Tutrice de **Madame MICHEL Viviane**, elle-même propriétaire des **parcelles cadastrées ZE 29 et ZE 30**, respectivement d'une surface de 8 660 m² et 11 340m², situées sur la commune d'ARBOYS EN BUGEY dans l'emprise du projet de renouvellement et d'extension de la carrière sise à Peyzieu sur la commune d'ARBOYS EN BUGEY exploitée par la société GRACE&PICCINO et dont la Demande d'Autorisation Environnementale a été déposée en Préfecture de l'Ain.


C'est dans ce cadre et pour cet objet que la Tutrice émet l'avis suivant sur la remise en état modifiée conformément aux avis émis par les services de la Préfecture, proposée sur le plan ci-dessus :

Avis favorable

Avis défavorable

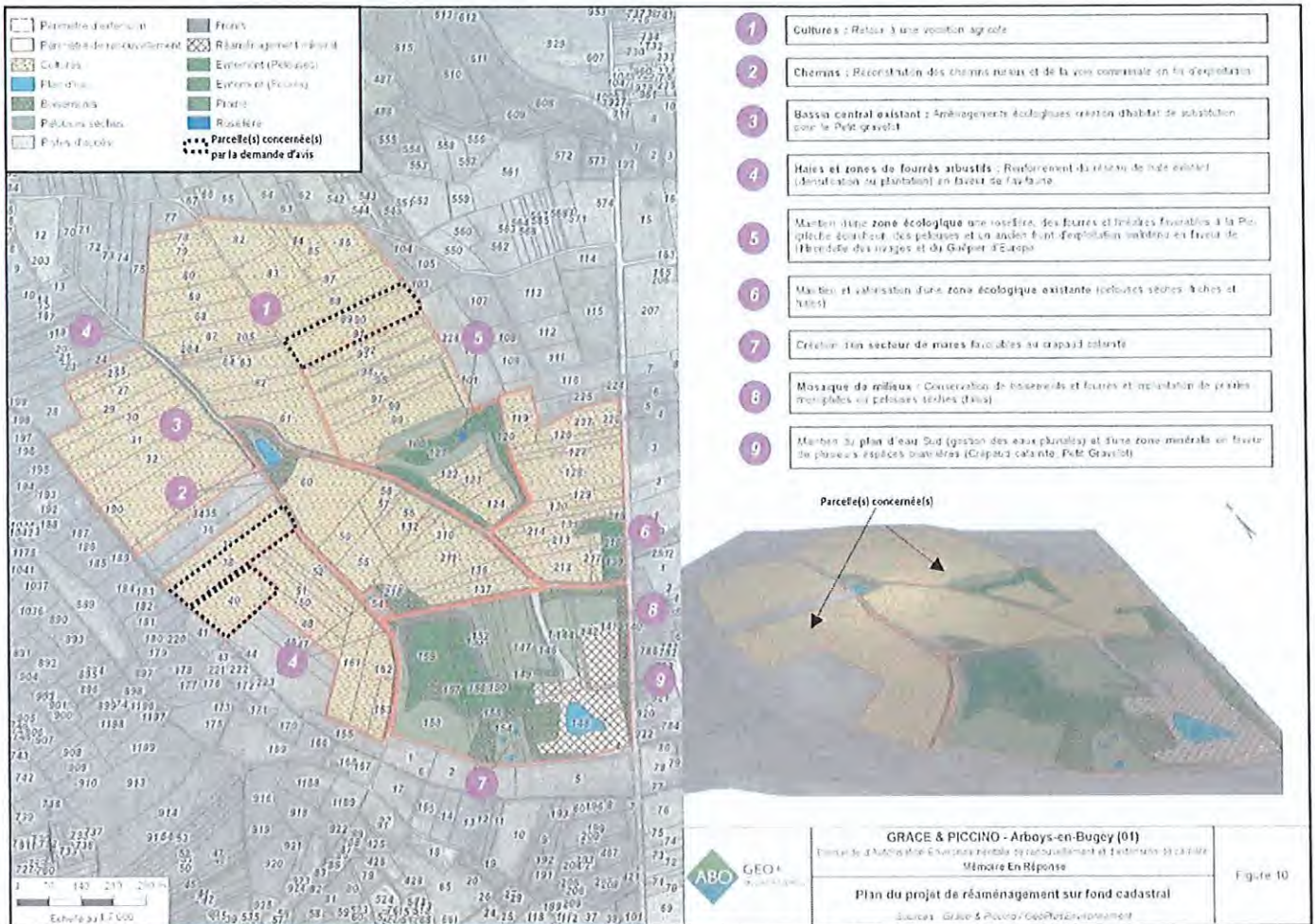
Date et signature

le 10/03/2023


A.T.P.A.
 Association Tutélaire des Pays de l'Ain
 BP99 - 01300-BELLEY Cedex
 Tél. 04 79 81 43 33 - Fax 04 79 81 09 11

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUVELLEMENT
ET D'EXTENSION DE CARRIÈRE ALLUVIONNAIRE SUR LA COMMUNE
D'ARBOYS EN BUGEY (01300)**

Plan de remise en état final de la carrière GRACE&PICCINO modifié au 07.03.23



La société PERRIN ENTREPRISE, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est sis 102 Route de Lyon, à MORESTEL (38510), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 508 441 409 RCS VIENNE, représentée par Monsieur SABLIER Guillaume en qualité de co-gérant,

et,

La société ETABLISSEMENTS COTTIN, Société par Actions simplifiée, dont le siège social est sis 1859 Route de Chautagne à SEYSSEL (74910), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 309 801 538 RCS THONON LES BAINS, représentée par Monsieur COTTIN Arnaud, son Président,

Les sociétés PERRIN ENTREPRISE et ETABLISSEMENTS COTTIN sont propriétaires des parcelles situées sur la commune d'ARBOYS EN BUGEY (01300), reprises dans le tableau ci-après :

PARCELLES	SURFACE
Section ZE n°38	16 300 m ²
Section ZE n°40	14 390 m ²
Section ZE n°89	3 980 m ²
Section ZE n°90	17 840 m ²
TOTAL	52 510 m ²

Les parcelles susvisées sont intégrées dans le périmètre d'extension de la carrière sise à Peyzieu, sur la commune d'ARBOYS EN BUGEY, exploitée par la société GRACE&PICCINO et dont la Demande d'Autorisation Environnementale a été déposée en Préfecture de l'Ain.

Sur le plan de réaménagement final modifié pour tenir compte des avis émis par les services de la Préfecture, la remise en état des parcelles concernées reste principalement de nature agricole.

Les sociétés PERRIN ENTREPRISE et ETABLISSEMENTS COTTIN émettent l'avis suivant sur la remise en état des parcelles susvisées, proposée ci-dessus :

Pour la société PERRIN ENTREPRISE

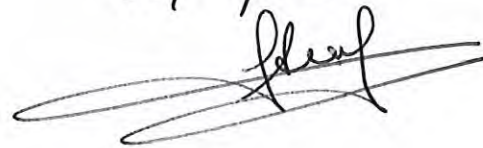
Avis favorable

Avis défavorable

Guillaume SABLIER – Co-gérant

Date et signature

27/07/23



Pour la société ETABLISSEMENTS COTTIN

Avis favorable

Avis défavorable

Arnaud COTTIN - Président

Date et signature

27/07/23



PJ : Plan du projet de réaménagement au format A3

Si ressemblait au TN
et réaménagement au format A3
Le SAFER.

Ac
CA

- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9

Haies et zones de fourrés arbustifs : Renforcement du réseau (densification ou plantation) en faveur de l'avifaune

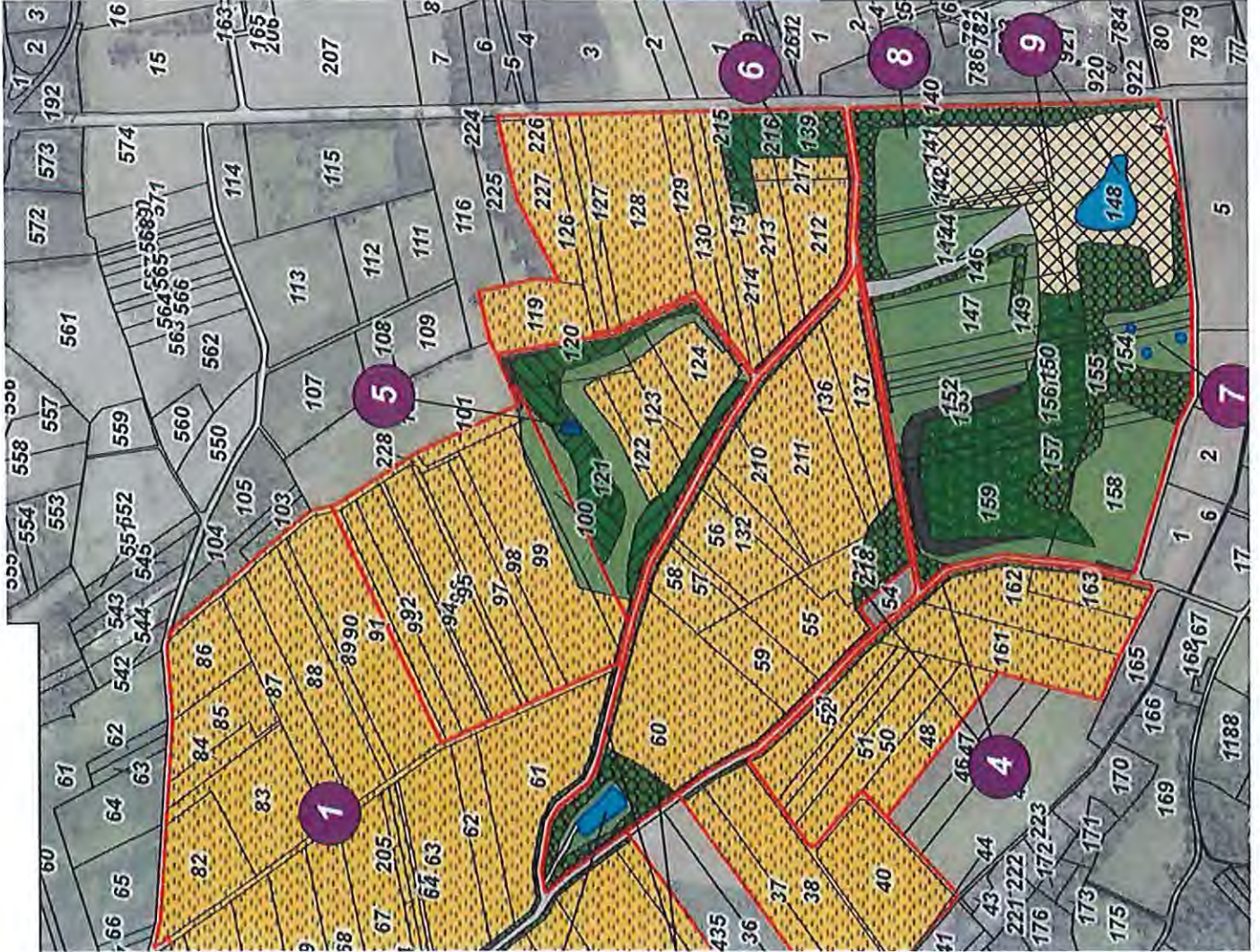
Maintien d'une zone écologique une roselière, des fourrés et grêche écorcheur, des pelouses et un ancien front d'exploitation l'hirondelle des rivages et du Guépier d'Europe

Maintien et valorisation d'une zone écologique existante (pelouses)

Création d'un secteur de mares favorables au crapaud calamite

Mosaïque de milieux : Conservation de boisements et fourrés mésophiles ou pelouses sèches (talus)

Maintien du plan d'eau Sud (gestion des eaux pluviales) et d'un de plusieurs espèces pionnières (Crapaud calamite, Petit Grave



**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUVELLEMENT
ET D'EXTENSION DE CARRIERE ALLUVIONNAIRE SUR LA COMMUNE
D'ARBOYS EN BUGEY (01300)**

Plan de remise en état final de la carrière GRACE&PICCINO modifié au 07.03.23



Je soussigné, **Monsieur TROUVE Michel**, émet en ma qualité de propriétaire de la **parcelle cadastrée ZE 24** d'une surface de 1 230 m², située sur la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY, dans l'emprise du projet de renouvellement et d'extension de la carrière sise à Peyzieu sur la commune d'ARBOYS EN BUGEY exploitée par la société GRACE&PICCINO et dont la Demande d'Autorisation Environnementale a été déposée en Préfecture de l'Ain, l'avis suivant sur la remise modifiée, proposée sur le plan ci-dessus pour la parcelle mentionnée :

- Avis favorable
 Avis défavorable

Date et signature
 10-03-2023
 Trouve Michel

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUVELLEMENT
ET D'EXTENSION DE CARRIERE ALLUVIONNAIRE SUR LA COMMUNE
D'ARBOYS EN BUGEY (01300)**

Plan de remise en état final de la carrière GRACE&PICCINO modifié au 07.03.23



Monsieur Michel-Charles RIERA, en ma qualité de **Maire de la commune d'Arboys en Bugey**, propriétaire des chemins situés sur la commune d'Arboys en Bugey, repris dans le tableau ci-après et qui seront exploités par la société GRACE&PICCINO dont la Demande d'Autorisation Environnementale a été déposée en Préfecture de l'Ain, émet l'avis suivant sur le projet de remise en état modifié suite aux avis émis par les services de la Préfecture et présenté sur le plan ci-dessus et annexé :

Avis favorable

Avis défavorable

Les chemins désignés dans cet avis sont listés dans le tableau ci-après :

CHEMIN	LINEAIRE
Chemin rural situé entre le lieudit La Retraite et Les Varignieux	525 ml
Chemin rural de La Retraite	790 ml
Chemin rural des Rompus	240 ml
Chemin rural du Champ du Planet	615 ml
Chemin communal de Peyzieu à Brens (n°7)	1615 ml

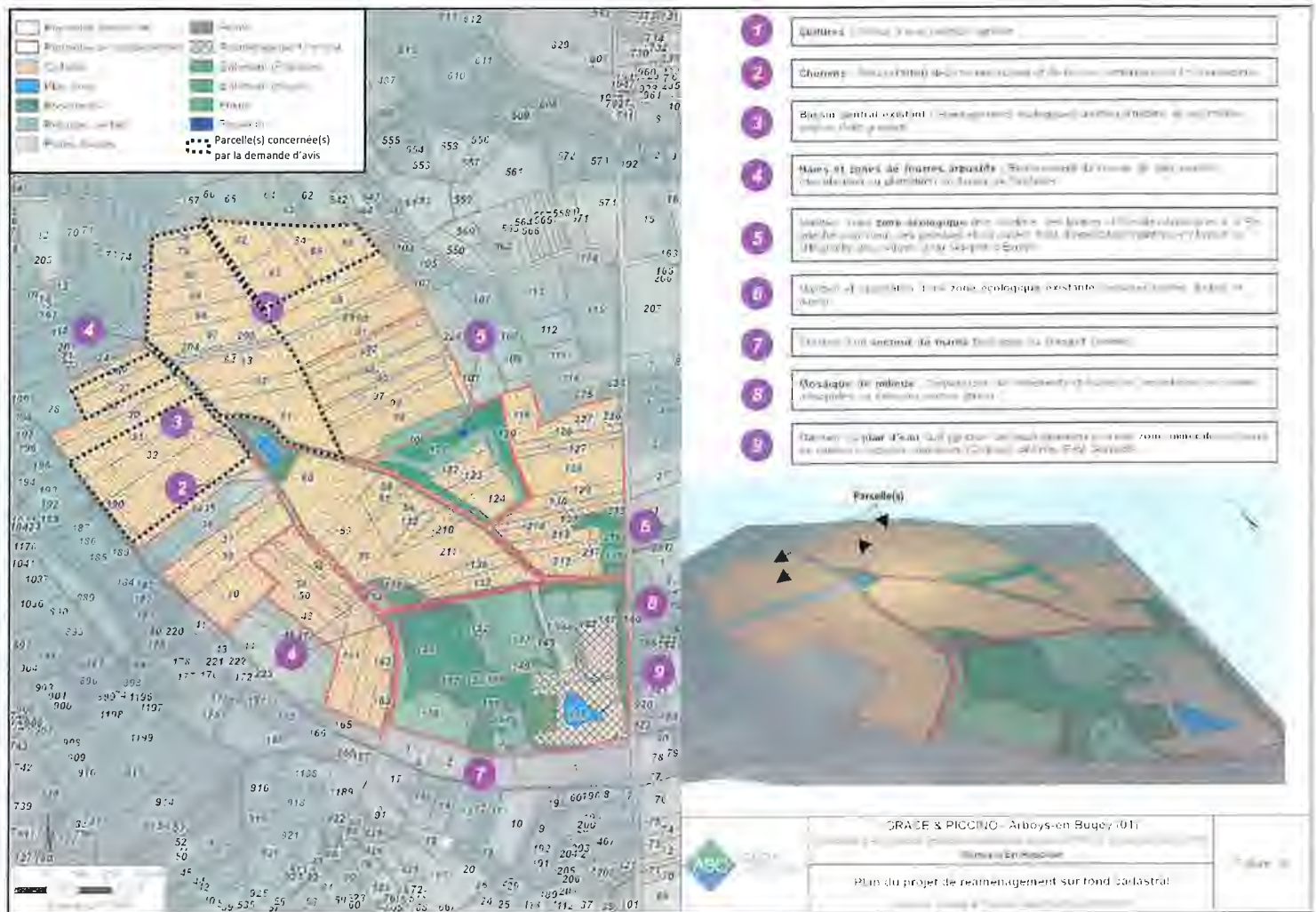
Date et signature

10 mars 2023



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE CARRIERE ALLUVIONNAIRE SUR LA COMMUNE D'ARBOYS EN BUGEY (01300)

Plan de remise en état final de la carrière GRACE&PICCINO modifié au 07.03.23



La société SOLEA, société par actions simplifiée dont le siège social est fixé 9 parc d'activité du Buisson Rond 38460 à VILLEMORIEU (829 932 458 RCS VIENNE) est propriétaire des parcelles listées dans le tableau ci -après. Ces parcelles sont situées sur la commune d'ARBOYS EN BUGEY, dans le périmètre concerné par l'extension de la carrière sise à PEYZIEU exploitée par la société GRACE&PICCINO dont la Demande d'Autorisation Environnementale a été déposée en Préfecture de l'Ain.

PARCELLES (Section ZE)	SURFACE CONCERNÉE (en m ²)
26	5 180
27	9 220
31	14 560
32	17900
33	31 300
61	19 610
62	7 030
63	15 920
64	1 180
65	1 930
204	1 200
205	1 200
67	14 240
68	10 220
69	10 420
78	2 040
79	8 490
80	8 510
82	10 430
83	13 280
84	2 880
85	7 310
86	7 300
TOTAL	339 817

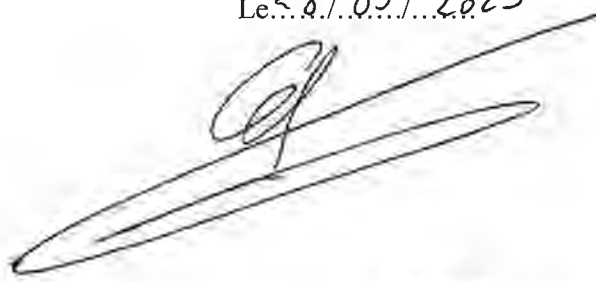
A ce titre, Monsieur Patrice GIAIOURAS, Président de la société ALEO GROUPE, elle-même présidente de la société SOLEA, émet l'avis suivant sur la remise en état proposée ci-dessus concernant le projet de renouvellement et d'extension de carrière.

Avis favorable

Monsieur Patrice GIAIOURAS

Le 28/03/2023

Avis défavorable



SOLEA
 9 Parc d'Activités le Buisson Rond
 38460 VILLEMOTTE
 Tél. 04 37 05 00 55 - Fax 04 37 05 00 88
 SAS au capital de 10.000 €
 RCS VIENNE 829 032 456

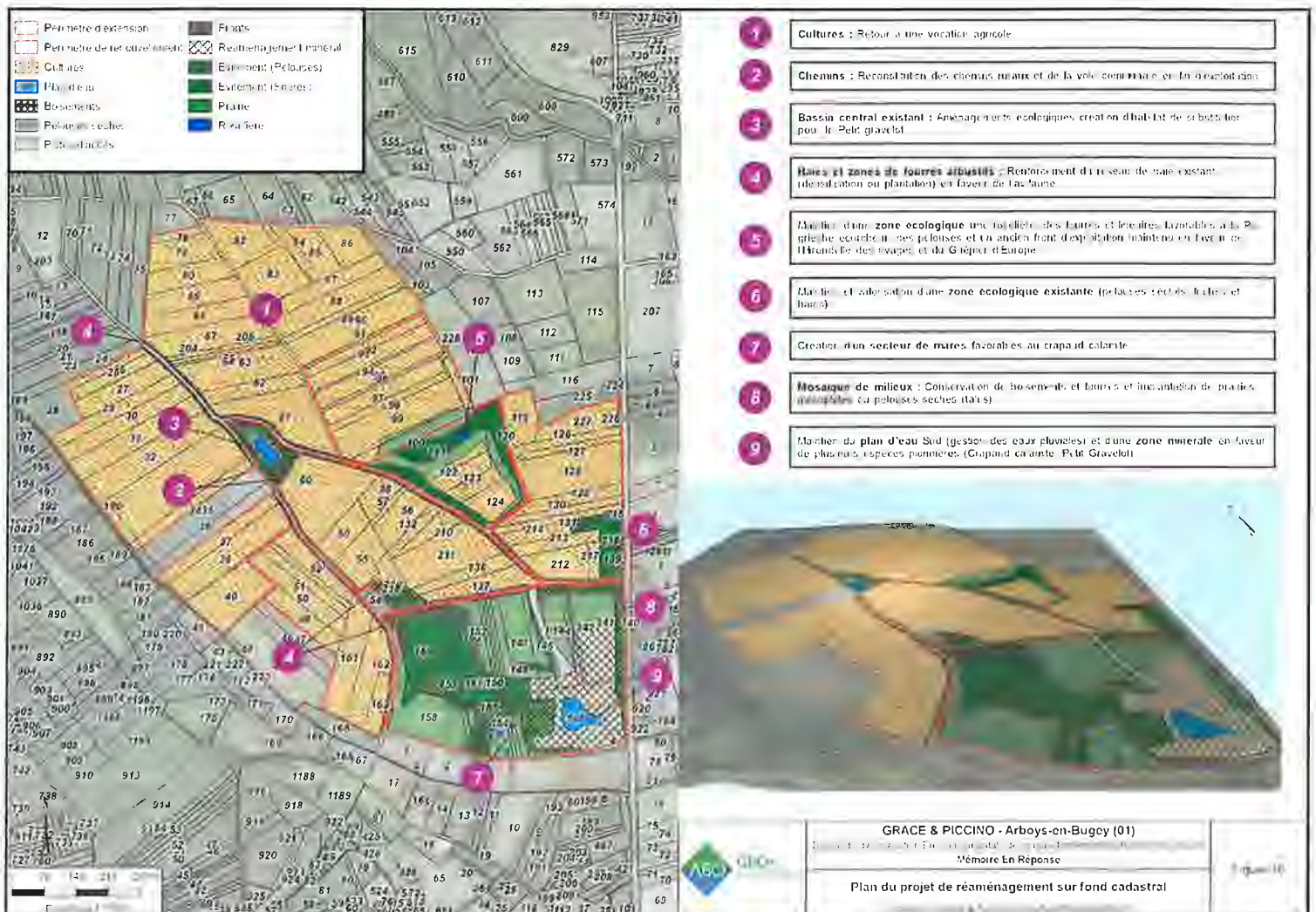
ANNEXE 6

Avis du maire d'Arboys-en-Bugey sur le projet de
réaménagement final

Source : Mairie d'Arboys-en-Bugey

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUVELLEMENT
ET D'EXTENSION DE CARRIÈRE ALLUVIONNAIRE SUR LA COMMUNE
D'ARBOYS EN BUGEY (01300)**

Plan de remise en état final de la carrière GRACE&PICCINO modifié au 07.03.23



Monsieur Michel-Charles RIERA, en ma qualité de **Maire de la commune d'Arboys en Bugéy**, émet l'avis suivant sur la remise en état proposée ci-dessus concernant le projet de renouvellement et d'extension de la carrière sise à Peyzieu sur la commune d'Arboys en Bugéy qui sera exploitée par la société GRACE&PICCINO et dont la Demande d'Autorisation Environnementale sera prochainement déposée en Préfecture de l'Ain.

Avis favorable

Avis défavorable

Date et signature

10 mars 2023


PJ : Plan du projet de réaménagement au format A3

ANNEXE 7

Planches explicatives du calcul des garanties financières

Source : GEO+

Pour les carrières en fosse ou à flanc de relief

S1 : surface des infrastructures	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Plateforme						
Merlon						
Piste						
Total en ha	15 ha 47 a 06 ca	15 ha 16 a 16 ca	13 ha 09 a 25 ca	13 ha 04 a 52 ca	13 ha 04 a 52 ca	
S1xC1	240 645	235 839	203 654	202 918	202 918	-

S2 : surface en chantier	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Défrichage						
Découverte						
Exploitation						
En chantier						
Remblai						
Total en ha	17 ha 98 a 09 ca	22 ha 14 a 39 ca	14 ha 77 a 21 ca	14 ha 34 a 10 ca	14 ha 34 a 10 ca	
S2xC2	506 912	599 413	435 611	426 032	426 032	0

S3 : surface des fronts	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Linéaire de fronts en m						
Hauteur de fronts en m						
Surface totale de fronts en ha	1 ha 91 a 45 ca	2 ha 60 a 82 ca	1 ha 98 a 81 ca	92 a 01 ca	92 a 01 ca	
S3xC3	34 030	46 361	35 338	16 355	16 355	-

a = Index/index0*(1+TVAR)/(1+TVA0)	
index base 100 =	127,9 févr-23
index =	835,8
index ₀ =	616,5
TVA _R =	0,200
TVA ₀ =	0,196
a =	1,36

C1	15 555
C2	36 290
	29 625
C3	22 220
	17 775

Garanties financières	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Montant Garanties financières avant actualisation : S1xC1 + S2xC2 + S3xC3	781 587	881 612	674 603	645 305	645 305	-
Montant Garanties financières après actualisation	1 063 107	1 199 161	917 589	877 737	877 737	-

- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- Périmètre d'extraction
- Accès
- Zone non exploitée et réaménagée
- Zone exploitée et réaménagée
- S1 = 15 ha 47 a 06 ca
- Découverte
- Chantier d'extraction
- En cours de réaménagement
- S2 = 17 ha 98 a 09 ca
- Infrastructures techniques (installation de traitement, stocks et pistes)
- Piste
- S3 = 1 ha 91 a 45 ca
- Fronts



GRACE & PICCINO - Arboys-en-Bugey (01)
 Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
 Document Administratif

Garanties financières en phase 1 - T0 + 5 ans (mi 2023 - mi 2028)

Sources : Grace & Piccino / GéoPlusEnvironnement

Annexe 7-1

- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- Périmètre d'extraction
- Accès
- Zone non exploitée et réaménagée
- Zone réaménagée
- S1 = 15 ha 16 a 16 ca
- Découverte
- Chantier d'extraction
- En cours de réaménagement
- S2 = 22 ha 14 a 39 ca
- Infrastructures techniques (installation de traitement, stocks et pistes)
- Piste
- S3 = 2 ha 60 a 82 ca
- Fronts



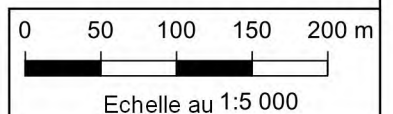
GRACE & PICCINO - Arboys-en-Bugey (01)
 Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
 Document Administratif

Garanties financières en phase 2 - T0 + 10 ans (mi 2028 - mi 2033)

Sources : Grace & Piccino / GéoPlusEnvironnement

Annexe 7-2

- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- Périmètre d'extraction
- Accès
- Zone non exploitée et réaménagée
- Zone réaménagée
- S1 = 13 ha 09 a 25 ca
- Découverte
- Chantier d'extraction
- En cours de réaménagement
- S2 = 14 ha 77 a 21 ca
- Infrastructures techniques (installation de traitement, stocks et pistes)
- Piste
- S3 = 1 ha 98 a 81 ca
- Fronts



GRACE & PICCINO - Arboys-en-Bugey (01)
 Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
 Document Administratif

Garanties financières en phase 3 - T0 + 15 ans (mi 2033 - mi 2038)

Sources : Grace & Piccino / GéoPlusEnvironnement

Annexe 7-3

- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- Périmètre d'extraction
- Accès
- Zone non exploitée et réaménagée
- Zone réaménagée
- S1 = 13 ha 04 a 52 ca
- Découverte
- Chantier d'extraction
- En cours de réaménagement
- S2 = 14 ha 34 a 10 ca
- Infrastructures techniques (installation de traitement, stocks et pistes)
- Piste
- S3 = 92 a 01 ca
- Fronts



GRACE & PICCINO - Arboys-en-Bugey (01)
 Demande d'Autorisation Environnementale de renouvellement et d'extension de carrière
 Document Administratif

Garanties financières en phase 4 - T0 + 20 ans (mi 2038 - mi 2043)

Sources : Grace & Piccino / GéoPlusEnvironnement

Annexe 7-4

Réalisé par :
GéoPlusEnvironnement

Agence Sud-Est :

1 175 Route de Margès - 26 380 PEYRINS
Tél : 04 75 72 80 00 - Fax : 04 75 72 80 05
e-mail : geo.plus.environnement26@orange.fr

Siège Social / Agence Sud :

Le Château
31 290 GARDOUCH
Tél : 05 34 66 43 42 - Fax : 05 61 81 62 80
e-mail : geo.plus.environnement@orange.fr

Agence Centre et Nord :

2 rue Joseph Leber - 45 530 VITRY-AUX-LOGES
Tél : 02 38 59 37 19 - Fax : 02 38 59 38 14
e-mail : geo.plus.environnement2@orange.fr

Agence Ouest :

5 chemin de la Rôme - 49 123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
Tél : 02 41 34 35 82 - Fax : 02 41 34 37 95
e-mail : geo.plus.environnement3@orange.fr

Agence Est :

7 rue du Breuil – 88200 REMIREMONT
Tél : 03 29 22 12 68 - Fax : 09 70 06 14 23
e-mail : geo.plus.environnement4@orange.fr

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com

